

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**CODE
DES TELECOMMUNICATIONS
et ses textes d'application
2016**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 22 février 2016

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél.: 216 71 43 42 11 - Fax: 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications ⁽¹⁾.

(JORT n° 5 du 16 juillet 2001)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est publié, par la présente loi, le code des télécommunications.

Article 2.- Les dispositions du présent code entrent en vigueur trois (3) mois après la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 3.- Les personnes autorisées à exercer les activités de télécommunications à la date de publication de la présente loi disposent d'une période de deux ans à compter de cette date pour régulariser leur situation, conformément aux dispositions du présent code.

Article 4.- Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur du présent code, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent code et notamment le code des télécommunications promulgué par la loi n° 77-58 du 3 août 1977.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 15 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2000.

CODE DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE PREMIER Des dispositions générales

Article premier.- Le présent code a pour objet l'organisation du secteur des télécommunications.

Cette organisation comprend :

- l'installation et l'exploitation des réseaux de télécommunications,
- la fourniture des « services universels »^(*) des télécommunications,
- la fourniture des services de télécommunications,
- la fourniture des services de la télédiffusion,
- la gestion des ressources rares des télécommunications.

Section première De la terminologie

Article 2 (Les tirets de 19 à 27 sont ajoutés par art. 2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et les tirets de 28 à 33 sont ajoutés par art.2 de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).

Au sens du présent code, on entend par :

- Télécommunications : tout procédé de transmission, diffusion ou réception de signaux au moyen de supports métalliques, optiques ou radioélectriques ;

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

- Fréquences radioélectriques : les fréquences des ondes électromagnétiques utilisées dans les télécommunications conformément aux règles internationales en vigueur ;
- Ressources rares : les fréquences radioélectriques, la numérotation et l'adressage ;
- Réseau des télécommunications : l'ensemble des équipements et des systèmes assurant les télécommunications ;
- Réseau public des télécommunications : le réseau des télécommunications ouvert au public ;
- Réseau privé des télécommunications : réseau des télécommunications réservé à l'utilisation privée ou à l'utilisation par un groupe fermé d'utilisateurs à des fins particulières dans le cadre de l'intérêt commun ;
- Opérateur de réseau des télécommunications : toute personne morale titulaire d'une « licence »^(*) pour l'exploitation d'un réseau public des télécommunications ;
- « licence »^(*) : privilège offert à une personne morale en vertu d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public des télécommunications ;
- Interconnexion : raccordement de deux ou de plusieurs réseaux publics des télécommunications ;
- Service des télécommunications : tout service assurant les télécommunications entre deux ou plusieurs utilisateurs ;
- « Services universels »^(*) des télécommunications : services des télécommunications minima à fournir obligatoirement au public en fonction de l'évolution technologique dans le domaine ;
- Services de la télédiffusion : services des télécommunications assurant la transmission et la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels au moyen des fréquences radioélectriques ;

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

- Services à valeur ajoutée des télécommunications : services offerts au public à travers les réseaux publics des télécommunications au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives à des domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les consulter et de les échanger.
- Fournisseur de services des télécommunications : toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture des services des télécommunications ;
- Cryptage : utilisation de codes ou signaux non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers, ou l'utilisation de codes et signaux sans lesquels on ne peut lire l'information ;
- Equipement terminal des télécommunications : tout équipement pouvant être raccordé à la terminaison d'un réseau des télécommunications en vue d'offrir des services de télécommunications au public ;
- Equipement radioélectrique : tout équipement des télécommunications utilisant les fréquences radioélectriques ;
- Homologation : toutes opérations d'expertise et de vérification effectuées par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes des télécommunications répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.
- Réseau privé indépendant : réseau privé empruntant le domaine public ou une propriété privée tierce.
- Réseau privé interne : réseau privé n'empruntant ni le domaine public ni une propriété privée tierce.
- Equipements de commutation : équipements qui reçoivent le trafic et qui le routent vers le destinataire.
- Boucle locale : Segment du réseau filaire ou radioélectrique reliant les équipements terminaux aux équipements de commutation auxquels sont raccordés les abonnés.

- Réseau d'accès : Segment du réseau public des télécommunications composé de la boucle locale et des équipements de commutation auxquels sont raccordés les abonnés.
- Opérateur du réseau d'accès : Toute personne morale titulaire d'une licence au sens de l'article 31 bis du présent code pour l'installation et l'exploitation d'un réseau d'accès.
- Dégroupage de la boucle locale : Service fourni par un opérateur de réseau public des télécommunications à un autre opérateur en vue de lui permettre d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier opérateur à fin d'offrir le service directement aux abonnés du deuxième opérateur.
- Colocalisation physique : Service fourni par un opérateur de réseau public des télécommunications qui consiste à mettre ses bâtiments et ses espaces à la disposition d'autres opérateurs à fin qu'ils y installent et exploitent leurs équipements.
- Utilisation commune de l'infrastructure : Service fourni par un opérateur de réseau public des télécommunications qui consiste à répondre aux demandes d'autres opérateurs pour l'exploitation des canaux, des pylônes, des alvéoles et des points hauts dont il dispose.
- Opérateur d'un réseau virtuel des télécommunications : toute personne morale titulaire d'une autorisation pour la fourniture des services des télécommunications au moyen d'un réseau des télécommunications et des fréquences radio électriques dont il ne dispose pas.
- Services Internet : Les services qui assurent la connexion du public à Internet à travers un réseau public des télécommunications et la fourniture des services basés sur le protocole Internet.
- Services d'accès à Internet : Le service offert au public à travers un réseau public des télécommunications connecté à Internet et qui permet l'accès aux données en vue de les consulter ou de les consulter et les échanger.

- Fournisseur des services internet : toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture des services Internet.
- Point d'échange internet : Le service qui assure l'acheminement du trafic Internet entre les fournisseurs d'accès Internet et / ou les opérateurs des réseaux publics des télécommunications entre eux et sa connexion au réseau mondial de l'Internet.
- Fournisseur d'un point d'échange internet : toute personne morale titulaire d'une autorisation pour assurer un point d'échange internet à l'échelle nationale et internationale.

Section 2

Du droit aux télécommunications

Article 3.- Toute personne a le droit de bénéficier des services des télécommunications. Ce droit est constitué par :

- l'accès aux « services universels »^(*) des télécommunications sur tout le territoire de la République Tunisienne ;
- le bénéfice des autres services de télécommunications selon la zone de couverture de chaque service ;
- la liberté de choix du fournisseur des services de télécommunications, selon la zone de couverture de chaque service ;
- l'égalité d'accès aux services de télécommunications ;
- l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de télécommunications et de leur tarification ;

Article 4.- Toute personne bénéficiant des services de télécommunications est tenue de respecter les règlements en vigueur relatifs au raccordement aux réseaux publics des télécommunications.

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

CHAPITRE 2

Des services de télécommunications

Section première

De la fourniture des services de télécommunications

Article 5.- La fourniture des services de télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Télécommunications. Les conditions et les modalités d'attribution de cette autorisation sont fixées par un décret qui prévoit notamment les modalités de dépôt de la demande d'autorisation et le délai de réponse du ministère chargé des Télécommunications, ainsi que les motifs de la décision de refus.

Article 6 (Abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008) .-Les dispositions de l'article 5 du présent code ne s'appliquent pas aux services universels des télécommunications, aux services de télédiffusion et tout autre service des télécommunications qui sera fixé par décret. La fourniture de ces services est régie par les dispositions prévues par les articles 10, 12 et 91 du présent code.

Article 7.-L'autorisation est attribuée au fournisseur des services de télécommunications à titre personnel et ne peut être transférée aux tiers qu'après obtention de l'accord du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 8.- Sous réserve des dispositions de l'Article 5 du présent code, le fournisseur des services des télécommunications doit remplir les conditions suivantes :

- pour la personne physique, être de nationalité tunisienne;
- pour la personne morale, être constituée conformément à la législation tunisienne ;

Article 9.- Sont fixées par décret, les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou services de cryptage à travers les réseaux

publics des télécommunications ainsi que l'exercice des activités y afférentes.

Article 10 (Abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008) .-La fourniture des services fixés par le décret prévu à l'article 6 du présent code, est soumise à un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

Section 2

De la fourniture des « services universels »^(*) des télécommunications

Article 11.- Sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent code, la fourniture des « services universels »^(*) des télécommunications est soumise aux conditions suivantes :

- fournir des points de contact ouverts de manière régulière sur tout le territoire de la République Tunisienne ;
- garantir l'égalité d'accès de tous les usagers à ces services ;
- Promouvoir ces services en fonction du développement technique, économique et social et des besoins des usagers ;

La liste de ces services est fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette liste comprend obligatoirement les services téléphoniques minima, l'acheminement des appels de secours, la fourniture des services de renseignement et l'annuaire des abonnés, sous forme imprimée ou électronique.

Article 12.- Tout opérateur d'un réseau des télécommunications peut être chargé d'assurer les « services universels »^(*) des télécommunications. Les conditions de fourniture des services sont fixées dans la convention prévue à l'Article 19 du présent code.

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Article 13.- Tout opérateur d'un réseau des télécommunications chargé de fournir les « services universels »^(*) des télécommunications est tenu d'assurer gratuitement l'acheminement des appels de secours.

Article 14.- Tout opérateur d'un réseau des télécommunications chargé de fournir les « services universels »^(*) des télécommunications est tenu de mettre à la disposition du public un annuaire sous forme imprimée ou électronique, permettant l'accès aux :

- renseignements relatifs aux noms, aux numéros d'appel et aux adresses des abonnés aux « services universels »^(*) des télécommunications offerts par les réseaux publics des télécommunications, à l'exception des abonnés qui refusent expressément la publication de ces renseignements ;
- numéros et adresses utiles relatifs aux services d'intérêt général.

Article 15.- Les opérateurs chargés d'assurer les « services universels »^(*) des télécommunications sont tenus d'échanger les listes de leurs abonnés à ces services, à l'exception des listes des abonnés qui refusent expressément la publication des renseignements les concernant.

Article 16.- Tout opérateur de réseau des télécommunications est tenu de fournir un abonnement aux services des télécommunications à toute personne qui le demande. Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation des lignes des télécommunications conformément à la demande du locataire.

Article 17.- Les tarifs maxima appliqués aux « services universels »^(*) des télécommunications sont soumis à approbation, par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

En contre-partie, l'Etat peut attribuer une indemnité compensatrice au profit des opérateurs concernés.

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

CHAPITRE 3

Des réseaux de télécommunications

Section première

De l'installation et de l'exploitation des réseaux

Article 18.- L'Etat peut attribuer des « licences »^(*) pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications à des entreprises publiques ou privées, sélectionnées conformément aux dispositions de l'Article 20 du présent code.

Article 19.- Toute « licence »^(*) est attribuée par convention conclue entre l'Etat, en tant que concédant d'une part représenté par le Ministre chargé des télécommunications, et l'opérateur du réseau des télécommunications d'autre part, en tant que concessionnaire, et ce, après avis des organismes compétents.

La convention de « licence »^(*) est approuvée par décret.

Article 20.- Le candidat est sélectionné après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres ouvert ou restreint, précédé par une étape de présélection.

Article 21.- L'installateur et exploitant des réseaux des télécommunications doit être une personne morale constituée conformément à la législation tunisienne.

Article 22.- La « licence »^(*) est attribuée pour une période ne dépassant pas quinze (15) ans, avec une possibilité de prorogation. Cette période est fixée dans la convention prévue à l'Article 19 du présent code.

Article 23.- La « licence »^(*) est attribuée à titre personnel et ne confère à son titulaire aucun droit d'exclusivité. Elle ne peut être transférée à un tiers qu'après l'accord du Ministre chargé des télécommunications, après avis des organismes compétents.

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

La « licence » est transférée en vertu d'une convention approuvée par décret.

Article 24.- L'attribution de la « licence »^(*) est soumise au paiement d'une redevance, conformément aux conditions définies dans la convention de licence.

Article 25.- La convention de « licence »^(*) précise notamment :

- les conditions d'installation du réseau ;
- les conditions de fourniture des services liés au réseau ;
- les conditions générales d'interconnexion ;
- les moyens humains et matériels, ainsi que les garanties financières devant être présentés par les candidats ;
- le montant et les modalités de paiement de la redevance prévue à l'Article 24 du présent code ;
- le montant et les modalités de paiement de la redevance pour l'exploitation des ressources rares allouées ;
- les modalités de détermination des tarifs applicables aux clients, ainsi que les modalités d'ajustement et de révision de ces tarifs ;
- les modalités de contrôle de la comptabilité propre à la « licence »^(*) ;
- les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité prévue à l'Article 29 du présent code ;
- les conditions et les modalités garantissant la continuité de la fourniture des services, en cas de non respect, par le « licence »^(*) naire, de ses obligations, ou en cas de fin de la licence ;
- les conditions d'accès aux points hauts relevant du domaine public, le cas échéant.
- La zone géographique qui sera couverte par le service ainsi que le planning nécessaire à sa réalisation. **(Dernier tiret Ajouté par art. 2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008)**

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Article 26.- Le titulaire de la « licence »^(*) est tenu de :

- Mettre à la disposition du ministère chargé des télécommunications et de l'Instance Nationale des Télécommunications les informations relatives aux aspects techniques, opérationnels, financiers et comptables de chaque réseau et service selon les méthodes fixées par l'Instance.
(Premier tiret abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008)
- présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation, un modèle du contrat de service qui sera conclu avec les clients ainsi que toutes les conventions qui seront conclues avec les fournisseurs des services de télécommunications ;
- s'engager à se conformer aux conditions de secret et de neutralité à l'égard des signaux transportés ;
- respecter les conventions et les traités internationaux approuvés par l'Etat Tunisien ;
- s'engager à appliquer les normes techniques relatives aux réseaux et à la fourniture des services de télécommunications ;
- participer aux programmes de formation et de recherche scientifique relatifs au secteur des télécommunications ;
- répondre aux exigences de la défense nationale et de la sécurité publique.
- Acheminer gratuitement les appels de secours .

Article 26 bis (Ajouté par art. 2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).- Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès s'engagent à tenir une comptabilité analytique permettant de distinguer entre chaque réseau et chaque service et à renoncer à toute pratique anticoncurrentielle notamment les opérations de subvention croisée.

Les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès sont fixées par décret.

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Article 27.- Le concessionnaire est exonéré de l'autorisation prévue à l'Article 5 du présent code lorsqu'il offre les services des télécommunications liés au réseau et définis dans la « licence »^(*).

Article 28.- Lors de l'installation du réseau, le concessionnaire peut utiliser l'infrastructure appartenant à tout opérateur des réseaux des télécommunications ou à un service public.

La « licence »^(*) ne dispense pas le concessionnaire du respect des procédures nécessaires pour l'installation des éléments du réseau et notamment celles relatives au passage du réseau à travers la voie publique, aussi qu'à la réalisation des constructions et à leur modification.

Article 28 bis (Ajouté par art.2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et abrogé et remplacé par art. premier de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).- Toute capacité excédentaire des ressources de télécommunications disponible sur les réseaux des services publics peut être louée aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

Les offres techniques et financières relatives à la location de la capacité excédentaire des ressources prévues à l'alinéa premier du présent article doivent être publiées, et ce, après approbation de l'instance nationale des télécommunications.

La location de la capacité excédentaire des ressources de télécommunications disponible sur les réseaux des services publics fait l'objet d'une convention qui fixe les conditions techniques et financières de l'exploitation, une copie de cette convention est transmise à l'instance nationale des télécommunications, pour information.

Article 29.- Le ministère chargé des télécommunications peut réviser certaines dispositions de la « licence »^(*) au cours de sa période de validité, si cet amendement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général et des exigences de la défense nationale et de la sécurité publique.

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

S'il résulte de la révision de la « licence »^(*) une réduction des droits concédés, le concessionnaire bénéficiera d'une indemnisation proportionnelle à la perte subie.

La licence définit les conditions et les modalités d'attribution de cette indemnité.

Article 30.- Tout opérateur de réseau public des télécommunications est tenu de mettre à la disposition de ses clients un annuaire sous forme imprimée ou électronique, permettant d'offrir :

- les renseignements relatifs aux noms, aux numéros d'appel et aux adresses des abonnés au réseau à l'exception des abonnés qui refusent expressément la publication de ces renseignements ;
- les numéros d'appel et les adresses utiles relatifs aux services d'intérêt général.

Article 31.- L'installation et l'exploitation des « réseaux privés indépendants »^(*) sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications, après avis des Ministres de la défense nationale et de l'intérieur et de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette autorisation ne dispense pas son titulaire du respect des procédures nécessaires pour l'installation des éléments du réseau et notamment celles relatives au passage du réseau à travers la voie publique et à la réalisation des constructions et à leur modification.

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Les conditions générales d'installation et d'exploitation des « réseaux privés indépendants » sont fixées par décret.

L'installation et l'exploitation des réseaux privés internes ne sont pas soumises à une autorisation. **(Dernier paragraphe ajouté par art.2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008)**

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Article 31 bis (Ajouté par art.2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).- L'installation et l'exploitation des réseaux d'accès sont soumises à une licence attribuée par arrêté du ministre chargé des télécommunications après appel à la concurrence.

Les règles et les procédures d'appel à la concurrence sont fixées par un décret.

L'attribution de la licence est soumise au paiement d'une redevance conformément aux conditions définies dans la licence.

Article 31 (ter) (Ajouté par art.2 de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).- L'exploitation d'un réseau virtuel des télécommunications est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications après avis de l'instance nationale des télécommunications. Une convention est conclue à cet effet avec l'opérateur de réseau public des télécommunications concerné. Les conditions et les procédures d'attribution de cette autorisation sont fixés par décret.

L'attribution de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixée par le décret prévu au premier paragraphe du présent article.

Article 31 (quater) (Ajouté par art.2 de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).- L'activité de fournisseur des services internet est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications, après avis du ministre de l'intérieur et de l'instance nationale des télécommunications. Les conditions et les procédures d'attribution de cette autorisation sont fixées par décret.

L'attribution de l'autorisation est soumise au paiement d'une redevance fixée par le décret prévu au premier paragraphe du présent article.

Article 31 (quinquies) (Ajouté par art.2 de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).- La fourniture d'un point d'échange internet est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications, après avis de l'instance nationale des télécommunications. Les conditions et les procédures d'attribution de cette autorisation sont fixées par décret. L'attribution de l'autorisation

est soumise au paiement d'une redevance fixée conformément aux critères déterminés par le décret prévu au premier paragraphe du présent article. .

Article 32.- Sont soumis à l'homologation préalable, les équipements terminaux des télécommunications importés ou fabriqués en Tunisie et destinés à la commercialisation ou à l'utilisation publique, ainsi que les équipements terminaux radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés au réseau public des télécommunications.

Les conditions et les modalités de cette homologation sont fixées par décret.

Article 33.- Les équipements radioélectriques constitués par des appareils de faible puissance et de portée limitée ne sont pas soumis à l'autorisation prévue à l'Article 31 du présent code.

La puissance maximale et la limite de la portée de ces appareils sont fixées par arrêté du Ministre chargé des télécommunications après avis de l'Agence Nationale des Fréquences prévue à l'Article 47 du présent code.

Article 34.- Sont exonérés de l'application des dispositions du présent chapitre, les réseaux de télécommunications appartenant à l'Etat et installés pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Section 2

De l'interconnexion

Article 35.- Tout opérateur de réseaux publics des télécommunications doit répondre aux demandes d'interconnexion exprimées par les titulaires des « licences »^(*) délivrées conformément aux dispositions de l'Article 19 du présent code. L'opérateur ne peut refuser aucune demande d'interconnexion, tant qu'elle est techniquement réalisable eu égard aux besoins du demandeur d'une part et des possibilités de l'opérateur de les satisfaire d'autre part. En cas d'impossibilité, le demandeur doit proposer les solutions

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

alternatives, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 36.- L'interconnexion fait l'objet d'une convention entre les deux parties contractantes. Cette convention définit les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Article 37.- Sont fixées par décret, les conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs.

Article 38.- L'opérateur d'un réseau public des télécommunications est tenu de publier l'offre technique d'interconnexion et ses tarifs, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 38 bis (Ajouté par art.2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008) .- Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de permettre aux autres opérateurs des réseaux publics et aux opérateurs d'accès d'exploiter les composantes et les ressources de leurs réseaux relatifs au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure.

La convention prévue par l'article 36 du présent code fixe les conditions techniques et financières pour l'exploitation des composantes et des ressources de ces réseaux, faute de quoi, l'Instance Nationale des télécommunications, sur demande de l'une des parties, prend une décision finale concernant les aspects relatifs aux conditions techniques et financières de l'exploitation des composantes et des ressources de ces réseaux.

L'offre technique et tarifaire de l'interconnexion prévue par l'article 38 du présent code doit comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources du réseau.

Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du présent code.

Section 3

De la numérotation et de l'adressage

Article 39.- Le ministère chargé des télécommunications élabore le plan national de numérotation et d'adressage. Ce plan définit les

conditions d'attribution, de distribution et d'affectation de la numérotation et de l'adressage.

Le plan national de numérotation et d'adressage est approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 40.- L'Instance Nationale des Télécommunications gère le plan national de numérotation et d'adressage, de manière à assurer la couverture des besoins des opérateurs des réseaux et des fournisseurs des services, ainsi que l'accès facile et équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services des télécommunications.

Article 41.- L'attribution des numéros et des adresses est soumise à une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Article 41 bis (Ajouté par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002) .- La redevance prévue à l'article 41 du présent code est payée à l'instance nationale des télécommunications.

Les reliquats du budget de l'instance nationale des télécommunications sont transférés, à la clôture de l'année budgétaire, au fonds de développement des communications, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 42.- En cas de disponibilité des moyens techniques, Les opérateurs des réseaux doivent, permettre à leurs abonnés, s'ils le demandent, de conserver leurs numéros et adresses, en cas de changement d'opérateur.

L'Instance Nationale des Télécommunications fixe les conditions et les modalités d'activation de la conservation des numéros. **(Dernier paragraphe ajouté par art.2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008)**

Section 4.

Des servitudes

Article 43 - En cas de nécessité, les opérateurs des réseaux publics de télécommunications bénéficient de servitudes instituées après

déclaration du caractère public des travaux décidés conformément à la législation en vigueur, et ce, pour :

- l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements des réseaux publics des télécommunications sur le domaine public de l'Etat et sur le domaine public routier de l'Etat ;
- l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes de raccordement et des équipements des réseaux publics des télécommunications sur le domaine privé ;
- l'installation, l'exploitation, la maintenance et la protection des équipements radioélectriques contre les obstacles, les perturbations électromagnétiques et autres formes de brouillage.

Les modalités d'application des dispositions du présent Article sont fixées par décret.

Article 44.- Lorsque les servitudes visées à l'Article 43 du présent code entraînent la suppression ou la modification de bâtiments, et à défaut d'accord à l'amiable avec leurs propriétaires ou avec l'un d'eux, les dits immeubles peuvent être expropriés conformément à la législation en vigueur.

Après mise en conformité de ces immeubles avec les exigences du présent code et des textes pris pour son application, l'opérateur du réseau peut procéder à la revente des immeubles expropriés, à charge pour les acquéreurs de respecter les modifications effectuées et de conserver les servitudes grevant l'immeuble.

Les anciens propriétaires des immeubles expropriés ont la faculté d'exercer un droit de priorité à l'achat dans un délai de trois(3) mois, à compter de la date de notification par exploit d'huissier notaire de l'intention de l'opérateur du réseau de vendre ces immeubles, à charge pour les anciens propriétaires de se conformer aux modifications introduites sur ces immeubles et de conserver les servitudes prévues à l'Article 43 du présent code.

Article 45.- Lorsqu'il résulte des servitudes visées à l'Article 43 du présent code un dommage aux propriétaires des biens ou ouvrages, il leur est dû ou à leurs ayants droit une indemnisation.

La demande d'indemnisation doit, sous peine de déchéance, être notifiée à l'opérateur du réseau concerné et au Ministre chargé des télécommunications par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception, dans un délai de six mois à compter de la date de survenance du dommage.

En cas de désaccord entre les deux parties, le contentieux relatif à l'indemnisation est porté devant la juridiction compétente.

CHAPITRE 4

Des radiocommunications et des fréquences radioélectriques

Article 46.- Les fréquences radioélectriques font partie du domaine public de l'Etat, et leur utilisation est soumise à l'autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences, prévue à l'Article 47 du présent code, conformément à un plan national des fréquences radioélectriques.

Le plan national des fréquences radioélectriques est approuvé par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Article 47.- Il est créé une entreprise publique à caractère non administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée "L'Agence Nationale des Fréquences". Elle est soumise, dans ses relations avec les tiers, à la législation commerciale et son siège est fixé à Tunis.

Article 48.- L'Agence Nationale des Fréquences assure les missions suivantes :

- l'élaboration du plan national des fréquences radioélectriques, en coordination avec les organismes compétents ;
- la gestion des fréquences radioélectriques en coordination avec les organismes compétents ;
- le contrôle des conditions techniques des équipements radioélectriques et la protection de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

- le contrôle de l'utilisation des fréquences conformément aux autorisations accordées et aux enregistrements du registre des fréquences ;
- veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;
- l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;
- veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine de l'utilisation des fréquences radioélectriques enregistrées et des positions orbitales réservées à la Tunisie ;
- la contribution aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes aux radiocommunications , et d'une manière générale toute autre activité dont elle peut être chargée par l'autorité de tutelle, en relation avec le domaine de son intervention.

Elle est soumise à la tutelle du Ministère chargé des télécommunications.

Article 49.- Il peut être attribué à l'Agence Nationale des Fréquences, par voie d'affectation, des biens publics meubles ou immeubles nécessaires à l'exécution de ses missions. En cas de dissolution de l'agence, ses biens font retour à l'Etat qui exécute les obligations et les engagements contractés par elle, conformément à la législation en vigueur.

Article 50.- Les fréquences radioélectriques sont attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences, conformément au plan national des fréquences radioélectriques, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

Toutefois, les Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur, peuvent établir et utiliser des équipements radioélectriques conformément au plan national des fréquences radioélectriques, sous réserve d'en aviser, aussitôt que possible, l'Agence Nationale des Fréquences, et ce, pour assurer la coordination des fréquences.

Article 51.- L'attribution des fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des télécommunications.

Article 52.- Nonobstant les équipements radioélectriques destinés à être raccordés aux réseaux publics des télécommunications et les équipements prévus à l'Article 33 du présent code, sont soumises à l'approbation de l'Agence Nationale des Fréquences, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur, la fabrication, l'importation, l'installation et l'exploitation des équipements des télécommunications et de la diffusion utilisant des fréquences radioélectriques. Cette approbation fixe les fréquences utilisées, la puissance des équipements et l'étendue de leur couverture.

Sont soumises aux mêmes procédures, tout transfert de ces équipements d'un lieu à un autre, toute modification apportée à l'un de leurs éléments et toute destruction de ces équipements.

Article 53.- En vue d'assurer une meilleure propagation des ondes radioélectriques, il peut être procédé, le cas échéant, à la délimitation, dans les plans d'aménagement urbain d'un périmètre précis faisant partie du domaine public ou privé, dans le but de fixer les limites en hauteur des bâtiments et des plantations établis à l'intérieur de ce périmètre et exigées par les spécificités de propagation des ondes.

Article 54.- Tout propriétaire ou usager d'un équipement radioélectrique installé en un point quelconque de la Tunisie et générant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation des centres des réseaux des télécommunications est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le Ministre chargé des télécommunications, en vue de faire cesser le brouillage. En tout état de cause, il doit se prêter aux investigations des fonctionnaires assermentés chargés du contrôle.

Article 55.- L'exploitation des équipements radioélectriques privés ne devra apporter aucune gêne au fonctionnement d'autres équipements radioélectriques. En cas de gêne, il appartient au Ministre chargé des télécommunications de prescrire toutes les dispositions techniques qu'il jugera utiles.

Article 56.- L'exploitant des équipements radioélectriques privés ne pourra traiter avec des étrangers, qu'il s'agisse d'Etat, d'entreprise ou de particuliers, en matière de télécommunications, que sous le contrôle et avec l'approbation du Ministre chargé des télécommunications, après avis des Ministres chargés de la défense nationale et de l'intérieur.

Article 57.- Les équipements radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis, sans indemnités jusqu'à la levée des motifs de cette saisie, par décision du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition du Ministre de la défense nationale de ces équipements ou du Ministre de l'intérieur, dans tous les cas où l'utilisation de ces équipements serait de nature à nuire à la défense nationale et à la sécurité publique, et ce, après audition du propriétaire des équipements.

Les mêmes mesures peuvent être prises dans les cas où il résulte de l'utilisation de ces équipements des troubles aux radiocommunications ou lorsque cette utilisation n'est pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

Les ministères de la défense nationale et de l'intérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, et au cas où l'utilisation des équipements radioélectriques serait de nature à nuire à la défense nationale et à la sécurité publique, à la recherche des stations clandestines et au contrôle de la teneur de leurs émissions. **(abrogé et remplacé par art. premier de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).**

Article 58.- Dans les circonstances exceptionnelles, les équipements radioélectriques de toute nature peuvent être réquisitionnés pour cause d'utilité publique, par décret sur proposition du Ministre concerné, dans tous les cas où leur utilisation serait nécessitée pour des raisons de défense nationale et de sécurité publique.

Dans tous les cas où l'utilisation de ces équipements serait de nature à nuire aux exigences de la défense nationale et de la sécurité publique, la réquisition sera sans indemnité.

Article 59.- La cessation de l'exploitation d'équipements radioélectriques ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement

portée à la connaissance du Ministre chargé des télécommunications qui peut ordonner l'apposition de scellés sur les équipements ou sur l'élément que l'exploitant a cessé d'utiliser.

Article 60.- Sans préjudice des restrictions qui peuvent être édictées par les textes pris pour l'application du présent code concernant l'installation et l'exploitation d'équipements de radiocommunications à bord d'aéronefs ou de navires utilisant l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République Tunisienne, les aéronefs et navires étrangers ne sont autorisés à se servir de leurs équipements de radiocommunications que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de l'exploitation des dits aéronefs ou navires, et ce, seulement lorsqu'ils n'auront aucune autre possibilité de communications avec la terre. En tout état de cause, ils sont tenus de se conformer strictement aux ordres de silence qui pourraient leur être transmis par les autorités civiles ou militaires tunisiennes.

Toute contravention aux dispositions du présent Article entraînera, outre les pénalités prévues par le présent code, la fermeture des équipements et l'apposition de scellés, et ce, jusqu'à ce que l'aéronef ou le navire contrevenant ait quitté l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République Tunisienne.

Article 61.- Les représentations diplomatiques et consulaires accréditées en Tunisie peuvent être, sur leur demande, exonérées du paiement de la redevance prévue à l'Article 51 du présent codes, sous réserve de réciprocité.

Article 62.- Les dispositions des Articles 51-52-53-54 et 59 du présent code ne s'appliquent pas aux équipements des Ministères de la défense nationale et de l'intérieur.

CHAPITRE 5

De l'Instance Nationale des Télécommunications

Article 63.- Il est créé un organisme spécialisé dénommé « Instance Nationale des Télécommunications », ayant pour siège Tunis, et chargé :

- d'émettre un avis sur la méthode de détermination des tarifs des réseaux et des services ;

- de gérer les plans nationaux relatifs à la numérotation et à l'adressage ;
- de contrôler le respect des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ;
- d'examiner les litiges relatifs à l'installation, au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux ;
- d'émettre un avis sur tout sujet qui rentre dans le cadre de ses attributions et qui lui est soumis par le Ministre chargé des télécommunications.
- Déterminer la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseau.
 - Fixer les méthodes de détermination des coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, de la colocalisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure. **(Tirets 6 et 7 ajoutés par art.2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).**

Article 63 (bis) (Ajouté par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002) .-

- L'instance nationale des télécommunications est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation administrative et financière de l'instance nationale des télécommunications est fixée par décret.

Article 63 (ter) (Ajouté par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002) .-

Le personnel de l'instance nationale des télécommunications est soumis aux dispositions de la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999.

Article 64.- L'Instance Nationale des Télécommunications est composée de :

- un président exerçant à plein temps ;

- un vice-président, conseiller auprès de la cour de cassation et exerçant à plein temps ;
- un membre conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques auprès de la Cour des Comptes, exerçant à plein temps ;
- quatre membres choisis parmi les personnalités compétentes dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications ;

Le président, le vice-président et les membres de l'instance sont nommés par décret.

Les mandats du président de l'Instance et du membre permanent sont fixés à cinq ans renouvelables une seule fois. Le mandat du Vice Président de l'Instance est fixé à cinq ans. Les mandats des autres membres de l'Instance Nationale des Télécommunications sont fixés à trois ans renouvelables une seule fois. **(Dernier paragraphe ajouté par art.2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008)**

Article 65 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008)

Il est désigné auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie "A".

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.

Le président de l'Instance peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans le domaine des télécommunications.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président de l'Instance et qui rentrent dans le cadre de ses prérogatives.

Article 66 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).-Le rapporteur vérifie les pièces du dossier et peut demander aux personnes physiques et morales tous les éléments complémentaires nécessaires à l'enquête.

Il peut procéder, dans les conditions réglementaires, à toutes les enquêtes et les investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents du ministère chargé des télécommunications.

À l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels peuvent :

- pénétrer, pendant les heures habituelles de travail, dans les locaux professionnels,
- faire toutes les investigations nécessaires, et se faire produire sur première réquisition et sans déplacement, les documents et les preuves quel qu'en soit leurs supports ainsi que les livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever des copies certifiées conformes à l'original,
- convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leurs missions.

Article 67 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).- Sont portées, devant l'Instance Nationale des Télécommunications, les requêtes afférentes à l'interconnexion, au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique, à l'utilisation commune des infrastructures et aux services des télécommunications par :

- le ministre chargé des télécommunications,
- les installateurs et les opérateurs des réseaux,
- les fournisseurs de services Internet,
- les organismes ou groupements de consommateurs légalement établis,
- les organisations professionnelles dans le domaine des télécommunications.

L'Instance Nationale des Télécommunications peut, sur rapport du rapporteur général, se saisir d'office pour statuer sur les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications.

Les requêtes sont adressées directement ou par l'entremise d'un avocat au président de l'Instance Nationale des Télécommunications, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique ou par dépôt auprès de l'Instance contre décharge.

La requête doit être présentée en quatre exemplaires et doit comporter les indications suivantes :

- la dénomination, la forme juridique, le siège social du demandeur et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre de commerce,
- la dénomination et le siège social du défendeur,
- un exposé détaillé de l'objet du litige et des demandes.

La requête doit être accompagnée de tous les documents, les correspondances et les moyens de preuve préliminaires.

Le bureau de procédures de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'enregistrement de la requête selon son numéro et sa date, dans le registre des affaires.

Le président de l'Instance est chargé de transmettre au ministre chargé des télécommunications et au défendeur une copie de la requête et des pièces qui l'accompagnent, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique.

Le président de l'Instance octroie au défendeur un délai d'un mois, à compter de la date de la réception, pour présenter ses réponses et qu'à défaut, l'Instance poursuit l'examen de la requête au vu des pièces fournies.

Sont prescrites toutes les actions portées devant l'Instance remontant à plus de trois ans de la date du préjudice subi.

Article 68 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).-Le rapporteur peut, après la réception de la réponse du défendeur, s'il le juge utile ou sur demande de l'une des deux parties, et avant d'entamer les enquêtes et les investigations, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Il peut également prendre les mesures qu'il juge utiles à cette fin et notamment se faire assister, le cas échéant, par des experts.

Le rapporteur est tenu de clôturer la phase de conciliation dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la réponse du défendeur.

Si le litige est réglé à l'amiable en tout ou en partie, le rapporteur rédige un rapport qu'il transmet accompagné de la convention de conciliation et du dossier au président de l'Instance Nationale des Télécommunications qui se chargera de convoquer les membres de l'Instance à une audience pour statuer en l'objet.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le rapporteur rédige un rapport qu'il transmet au président de l'Instance et poursuit les enquêtes et les investigations nécessaires afin de statuer sur le litige.

Article 68 bis (Ajouté par art.2 de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).- Le président de l'Instance Nationale de Télécommunications peut demander aux parties les informations et les documents nécessaires pour statuer sur le litige.

Le président de l'Instance peut également, le cas échéant, désigner des experts externes et fixer les missions qui leurs sont confiées. Les frais d'expertise sont avancés par le demandeur. Les experts peuvent être récusés conformément aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Le rapporteur peut demander, au cours de chaque étape de l'affaire, aux parties tous les documents nécessaires à la résolution du litige.

Le rapporteur clôture ses investigations et rédige un rapport dans lequel il présente ses observations dans un délai de deux mois à

compter de la date de la réception de la réponse du défendeur ou à partir de la date de la rédaction du rapport prévu au paragraphe quatre de l'article 68 du présent code. Le président de l'Instance peut, le cas échéant, prolonger ce délai sur demande du rapporteur.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le président de l'Instance transmet le rapport d'instructions aux parties du litige par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par document électronique conservé dans sa forme définitive de manière fiable et authentifié par une signature électronique. Les parties sont tenues de répondre à ce rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, soit directement soit par l'entremise d'un avocat, et ce au moyen d'un mémoire comportant les éléments de défense qu'ils jugent utiles.

Article 69 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008) .- Le président de l'Instance fixe la date de l'audience des membres de l'Instance dans un délai de 30 jours de la date de réception de la réponse des parties aux litiges au rapport d'instruction.

Les séances de l'Instance Nationale des Télécommunications ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés à l'Instance suivant le tour de rôle arrêté par son président.

L'Instance procède à l'audition des parties ou leurs avocats et toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à la résolution du litige. Elle peut également, le cas échéant, se faire assister par un expert.

Les débats de l'Instance sont consignés dans des procès verbaux de réunion signés par le président de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Après la clôture des débats, l'affaire est mise en délibéré. Les délibérations sont secrètes.

L'Instance ne peut valablement délibérer que si au minimum cinq de ses membres dont le président ou, le cas échéant, le vice président sont présents.

Le président de l'Instance peut demander le remplacement de tout membre qui s'absente trois fois sans motif aux réunions de l'Instance. Le remplacement s'effectue par décret.

Article 70.- La fonction de membre de l'Instance Nationale des Télécommunications est incompatible avec la possession directe ou indirecte d'intérêts dans toute entreprise qui exerce ses activités dans le domaine des télécommunications.

Toute partie concernée peut récuser tout membre de l'instance par voie de demande écrite dont la signature de son auteur est certifiée conforme ou par voie de demande électronique assortie de la signature de son auteur. La demande est soumise au président de l'instance qui tranche la question dans un délai de cinq jours après audition des deux parties.

Le vice président remplace le président de l'instance, en cas de récusation de ce dernier.

Article 71 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).- L'Instance statue à la majorité des voix et en présence des parties.

Chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La décision de l'Instance doit être motivée et doit comporter obligatoirement une solution au litige et les indications suivantes :

- les dénominations, les sièges sociaux des parties et, le cas échéant, les noms de leurs avocats et leurs représentants légaux,
- un exposé détaillé des demandes respectives des parties et leurs moyens,
- la date de la décision et le lieu où elle est rendue,
- les noms des membres ayant participé à la prise de la décision.

Article 72.- Les membres de l'instance et ses agents sont tenus au secret professionnel concernant les travaux et informations dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le président de l'Instance peut refuser la communication des pièces mettant en cause le secret des affaires et qui ne sont pas

nécessaires à la procédure ou à l'exercice des parties de leurs droits. Les deux parties sont tenues à respecter la confidentialité des informations échangées entre elles. Il leur est également strictement interdit d'exploiter ces informations à des fins autres que celles du litige ou de les divulguer à leurs services, partenaires ou filiales. **(Paragraphe 2 abrogé et remplacé par art. premier de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008).**

Article 73 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008).- L'une des parties au litige peut demander au président de l'Instance d'ordonner l'arrêt de la fourniture du service ou de mettre fin aux infractions avant de statuer sur le fond.

La demande est adressée au président de l'Instance et doit contenir notamment l'énoncé des faits et les éléments de preuve.

Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications statue sur la requête dans un délai d'une semaine à compter de la date de son dépôt et ordonne la prise des mesures provisoires prévues par le premier paragraphe du présent article s'il juge que la requête est fondée et vise à éviter des préjudices irréparables.

La décision du président de l'Instance ordonnant la prise des mesures provisoires est susceptible d'être révisée suite à la demande de la partie à l'encontre de laquelle elles ont été prises et ce dans un délai d'une semaine, à compter de la date de la présentation de la demande.

Article 74 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008).- L'Instance Nationale des Télécommunications, dans les limites de ses attributions, inflige des sanctions aux opérateurs des réseaux des télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications contrevenants dont le non respect des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications ou des décisions de l'Instance Nationale des Télécommunications a été prouvé selon les procédures suivantes :

- Une mise en demeure est adressée au contrevenant par le président de l'Instance Nationale des Télécommunications

pour mettre fin aux infractions dans un délai ne dépassant pas un mois.

- Si le contrevenant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée dans les délais impartis, l'Instance Nationale des Télécommunications peut lui adresser une injonction pour mettre fin immédiatement aux infractions ou lui imposer des conditions particulières dans l'exercice de son activité.
- Si le contrevenant ne se conforme pas à l'injonction indiquée ci-dessus, l'instance nationale des Télécommunications lui inflige une amende ne dépassant pas 3 % de son chiffre d'affaires réalisé durant l'exercice comptable de l'année précédente hors taxes **(abrogé et remplacé par art. premier de la loi n°2013-10 du 12 avril 2013).**

L'instance peut ordonner la publication des décisions infligeant des sanctions aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications ou aux fournisseurs des services des télécommunications dans des journaux qu'elle désigne, et ce, aux frais du contrevenant **(Ajouté par art.2 de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).**

- S'il ressort des enquêtes et des investigations que l'infraction constitue un danger au fonctionnement normal du secteur des télécommunications, l'Instance Nationale des Télécommunications décide l'arrêt de l'exercice de l'activité concernée par cette infraction pendant une période n'excédant pas trois mois. La reprise de l'activité ne pouvant intervenir qu'une fois que les parties auront mis fin à l'infraction concernée.

Si les investigations ont prouvé l'existence d'un délit ou d'une infraction passible d'une peine pénale, l'Instance Nationale des Télécommunications transmet le dossier au procureur de la République territorialement compétent en vue d'engager le cas échéant des poursuites pénales.

Article 75 (abrogé et remplacé par art. premier de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).- Les décisions de l'instance, rendues en matière d'examen des litiges prévus au tiret 4 de l'article 63 et conformément aux procédures prévues aux articles 67, 68, et 69 du code des télécommunications, doivent être motivées et sont revêtues

de la formule exécutoire par son président, et le cas échéant par le vice président .

L'instance peut, dans les cas d'extrême urgence, ordonner l'exécution immédiate de ses décisions nonobstant l'appel.

Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier de justice. Elles sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Tunis dans un délai de 20 jours à partir de la date de leur notification.

Article 75 bis (Ajouté par art.2 de la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013).- Les décisions rendues par l'instance nationale des télécommunications en dehors de ses attributions citées au niveau du tiret 4 de l'article 63 sont considérées des décisions administratives et susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 76.- L'Instance Nationale des Télécommunications peut créer des commissions techniques chargées d'effectuer des études techniques dans le domaine des télécommunications. Elles sont présidées par l'un des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications et composées par des experts et techniciens dans le domaine des télécommunications et la technologie de l'information.

Ces commissions peuvent se faire assister par des experts tunisiens ou étrangers, choisis eu égard à leur compétence dans le domaine, et ce en vertu de conventions soumises à l'approbation du Ministre chargé des télécommunications.

Article 77.- L'Instance Nationale des Télécommunications transmet à la chambre des députés et au ministère chargé des télécommunications un rapport annuel sur son activité.

CHAPITRE 6

Des infractions et des sanctions

Section première

De la constatation des infractions

Article 78.- Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux

dressés par deux des agents cités à l'Article 79 du présent code, conformément à la législation en vigueur.

Article 79.- Les infractions aux dispositions du présent code sont constatées par :

- les officiers de la police judiciaire visés aux numéros 3 et 4 de l'Article 10 du code de procédure pénale ;
- les agents assermentés du ministère chargé des télécommunications ;
- les agents assermentés du ministère de l'intérieur ;
- les agents du service national de surveillance côtière et les officiers et commandants des unités de la marine nationale .

Article 80.- Sous réserve des dispositions de l'Article 89 du présent code, les procès-verbaux sont transmis au Ministre chargé des télécommunications qui les transmet, pour poursuite, au procureur de la République territorialement compétent.

Section 2

Des sanctions pénales

Article 81.- Est puni d'une amende de mille (1000) à cinq milles (5000) dinars quiconque involontairement détruit ou détériore, de quelque manière que ce soit, les lignes ou les équipements des télécommunications.

Article 82.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de mille (1000) à vingt mille (20000) dinars ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne qui installe ou exploite un réseau public des télécommunications, sans avoir obtenu la « licence »^(*) prévue à l'Article 19 du présent code ;
- Toute personne qui fournit des services des télécommunications au public avoir obtenu l'autorisation prévue à l'Article 5 du présent code ou maintient l'offre de ces services après retrait de l'autorisation ;

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

- Toute personne qui utilise des fréquences radioélectriques sans avoir obtenu l'accord de l'Agence Nationale des Fréquences ;
- Toute personne qui installe ou exploite un « réseau privé indépendant » (*) sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'Article 31 du présent code ou maintient son exploitation après le retrait de l'autorisation ;
- Toute personne qui, volontairement, cause l'interruption des télécommunications par la rupture des lignes ou la détérioration ou la destruction des équipements par quelque moyen que ce soit.

Article 83.- Est puni d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de mille (1000) à dix milles (10.000) dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque fabrique pour le marché intérieur, importe, détient en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit ou onéreux ou met en vente ou vend des équipements terminaux ou les équipements radioélectriques prévus à l'Article 32 du présent code ainsi que celui qui les raccorde à un réseau public des télécommunications sans avoir obtenu l'homologation.

Est puni de la même peine quiconque fait de la publicité en faveur de la vente d'équipements n'ayant pas été homologués.

Article 84.- Est puni conformément aux dispositions de l'Article 264 du code pénal quiconque :

- détourne des lignes de télécommunications ou utilise volontairement des lignes de télécommunications détournées ;
- utilise sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station relevant d'un réseau des télécommunications.

Article 85.- Nonobstant les cas prévus par la loi, est puni conformément aux dispositions de l'Article 253 du code pénal quiconque divulgue, incite ou participe à la divulgation du contenu des communications et des échanges transmis à travers les réseaux des télécommunications.

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Article 86.- Est puni d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent (100) à mille (1000) dinars quiconque sciemment nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications.

Article 87.- Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de mille (1000) à cinq milles (5000) dinars ou de l'une de ces deux peines quiconque utilise, fabrique, importe, exporte, détient en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit ou onéreux ou met en vente ou vend les moyens ou les services de cryptologie ainsi que leur modification ou destruction en violation des dispositions du décret prévu à l'Article 9 du présent code.

Section 3

Des sanctions administratives

Article 88.- Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent code, le Ministre chargé des télécommunications peut infliger aux contrevenants aux dispositions du présent code et de ses textes d'application l'une des sanctions administratives suivantes, après audition du contrevenant :

- la restriction provisoire ou définitive de l'autorisation et des conditions de son exploitation ;
- la suspension provisoire de l'autorisation ;
- le retrait définitif de l'autorisation avec apposition de scellés.

Article 89.- Sans préjudice des droits des victimes, le Ministre chargé des télécommunications peut effectuer des transactions concernant les infractions prévues à l'Article 81 du présent code et, qui sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la présente loi.

Le paiement de la somme fixée par l'acte de transaction éteint l'action publique et les poursuites de l'administration.

CHAPITRE 7

Des dispositions diverses

Article 90.- Est attribuée de plein droit une « licence »^(*) pour l'exploitation des réseaux et services des télécommunications au profit de la « Société Nationale des Télécommunications »^(*) dont il a la charge à la date de publication du présent code.

Cette « licence »^(*) comprend la fourniture des services de base des télécommunications.

Article 91.- Est attribuée de plein droit une « licence »^(*) pour l'exploitation des réseaux et services des télécommunications au profit de l'Office National de la Télédiffusion dont il a la charge à la date de publication du présent code.

Cette « licence »^(*) comprend la fourniture des services de la télédiffusion sur tout le territoire de la République.

Article 92.- Sous réserve des dispositions des Articles 90 et 91 du présent code, l'installation et l'exploitation des réseaux des télécommunications et la fourniture de nouveaux services des télécommunications ainsi que les ressources rares nécessaires à l'exploitation des réseaux par la « Société Nationale des Télécommunications »^(*) et l'Office National de la Télédiffusion sont régies par les dispositions du présent code.

(*) Remplacé par art.3 de la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008.

Textes d'application

Décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003 .

(J O R T n° 31 du 17 avril 2001)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications et notamment son article 32,

Vu le décret n° 88-2001 du 12 décembre 1988, fixant les modalités de délivrance des autorisations ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation de stations terriennes individuelles ou collectives de réception des signaux de télévision par satellites, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-2082 du 23 octobre 1995,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités du contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu le décret n° 95-2035 du 16 octobre 1995, fixant les redevances d'agrément et d'homologation ainsi que les redevances d'utilisation

des antennes de réception des programmes de télévision par satellites et les redevances d'exploitation des réseaux de distribution des programmes de télévision par câble,

Vu le décret n° 98-1818 du 21 septembre 1998, relatif à l'homologation, à la vérification de conformité et au contrôle des équipements terminaux de télécommunications et des équipements radioélectriques,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Le présent décret fixe les conditions et modalités d'homologation des équipements terminaux des télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 32 du code des télécommunications.

Art. 2.- Les équipements terminaux de télécommunications importés ou fabriqués en Tunisie et destinés à la commercialisation ou à l'usage public ainsi que les équipements terminaux radioélectriques, qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau public de télécommunications, doivent être préalablement homologués par type et par modèle.

Art. 3 (Abrogé et remplacé par art. premier du décret n° 2003-1666 du 4 août 2003).- Toute personne physique ou morale désirant homologuer un équipement terminal des télécommunications ou un équipement terminal radioélectrique doit déposer un dossier de demande d'homologation auprès de l'un des organismes habilités et chargés de l'homologation.

Art. 4.- Les organismes habilités prévus à l'article 3 du présent décret sont chargés, sous le contrôle du « ministère chargé des télécommunications »^(*), d'étudier le dossier d'homologation, d'effectuer les opérations de contrôles et d'essais et de délivrer un certificat d'homologation, au vu des résultats du rapport d'homologation élaboré à cet effet. En cas de réserve, l'homologation est refusée par une décision motivée et le dossier complet de la demande est rendu à son titulaire.

(*) Remplacé par art. 3 du décret n° 2003-1666 du 4 août 2003).

Le certificat d'homologation est octroyé pour une période n'excédant pas trois ans à compter de la date de son attribution.

Art. 5.- Les dossiers d'homologation doivent comporter les documents suivants :

- Un formulaire fourni par l'organisme habilité, dûment rempli.
- Un certificat d'origine de la fabrication de l'équipement terminal des télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique, objet de la demande d'homologation.
- Une documentation technique rédigée en langue arabe, française ou anglaise comprenant notamment :
 - * La description détaillée du type et du modèle de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique incluant les spécifications techniques de l'équipement concerné.
 - * Les dessins de conception et de fabrication avec les listes des composants, des sous-ensembles et des circuits, ainsi que les descriptions nécessaires à leur compréhension.
 - * La notice d'exploitation comprenant le mode de programmation et de mise en service.
- Un exemplaire représentatif de l'équipement terminal de télécommunications ou de l'équipement terminal radioélectrique, objet de la demande d'homologation.

L'organisme habilité est tenu par le secret professionnel quant au contenu des documents constitutifs du dossier d'homologation qui lui est présenté.

Art. 6.- Les demandes d'homologation doivent être déposées auprès de l'organisme habilité, contre un accusé de réception comprenant notamment :

- La date du dépôt du dossier d'homologation.
- L'identification de l'équipement mis à disposition aux fins de l'homologation.

-Le délai de réponse.

-Le cas échéant, les pièces complémentaires.

Le délai de réponse à toute demande d'homologation ne saurait excéder sept (7) jours ouvrables à partir de la date du dépôt du dossier complet de la demande ou, le cas échéant, à partir de la date de présentation des précisions complémentaires nécessaires à l'étude du dossier. Ces précisions doivent être soumises à l'organisme habilité dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de leur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, dépassé ce délai, le dossier déposé sera rendu à son titulaire **(paragraphe 2 est abrogé et remplacé par art. premier du décret n° 2003-1666 du 4 août 2003).**

Art. 7.- Toute modification des caractéristiques techniques testées lors de l'homologation ou de l'aspect extérieur du produit homologué ou de sa dénomination commerciale ou technique doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Art. 8.- L'organisme habilité est chargé d'élaborer les exigences techniques de l'homologation en tenant compte essentiellement des aspects suivants :

- La protection des réseaux publics des télécommunications contre tout dommage.
- La compatibilité électromagnétique spécifique à l'équipement terminal.
- Les règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences radioélectriques.
- L'interfonctionnement de l'équipement terminal avec les réseaux publics des télécommunications.
- La sécurité des usagers et du personnel exploitant des équipements.

Art. 9.- Sont exemptés de l'homologation, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les équipements terminaux des télécommunications et les équipements terminaux radioélectriques importés par les personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres ou à titre temporaire.

Néanmoins, ces équipements doivent être soumis à une vérification de conformité aux exigences techniques d'interfonctionnement avec le réseau public des télécommunications et aux règles d'utilisation et d'exploitation des fréquences.

Art. 9 (bis) (Ajouté par art. 2 du décret n° 2003-1666 du 4 août 2003).- Le centre d'études et de recherches des télécommunications est chargé, en tant qu'organisme habilité, d'effectuer les missions relatives à l'homologation des équipements terminaux des télécommunications et les équipements terminaux radioélectriques conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 10.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 98-1818 du 21 septembre 1998.

Art. 11.- Le présent décret entre en vigueur à compter du 16 avril 2001.

Art. 12.- Les ministres des technologies de la communication, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008.

(J O R T n° 31 du 17 avril 2001)

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des technologies de la communication,
Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- L'interconnexion entre les différents réseaux publics des télécommunications est soumise à une convention conclue entre les opérateurs des réseaux concernés conformément aux dispositions de l'article 36 du code des télécommunications.

Art. 2.- La demande d'interconnexion est adressée à l'opérateur pouvant offrir ce service selon son offre prévue à l'article 6 du présent décret, et ce, par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'opérateur contre remise d'un récépissé. Une copie de la demande est transmise à l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette demande comprend, obligatoirement, les indications ci-après :

- La date de mise en service commercial de l'interconnexion envisagée.

- La description des services d'interconnexion demandés.

Art. 3.- L'opérateur offrant le service d'interconnexion doit étudier la demande, négocier avec son titulaire et conclure la convention prévue à l'article premier du présent décret conformément à l'article 35 du code des télécommunications dans un délai ne dépassant pas 60 jours à partir de la date de dépôt de la demande.

Art. 4.- Une copie originale de la convention doit être déposée auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de sa conclusion contre remise d'un récépissé. Les deux parties doivent préciser les dispositions de la convention à caractère confidentiel ayant trait à leur politique commerciale. L'Instance se réserve le droit d'apprécier le degré de confidentialité des informations fournies.

Art. 5.- Les deux parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées lors de la négociation ou de la conclusion de la convention d'interconnexion. Il leur est strictement interdit d'exploiter les informations, dont ils disposent dans ce cadre, à d'autres fins que celles explicitement convenues entre eux.

Il leur est strictement interdit, également, de divulguer ces informations à leurs services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

CHAPITRE II

DE L'OFFRE D'INTERCONNEXION

Art. 6.- Les opérateurs des réseaux sont tenus de publier une offre technique et tarifaire des services d'interconnexion offerts, approuvée préalablement par l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette offre comprend, obligatoirement, les éléments suivants :

- Description détaillée des services d'interconnexion offerts :

1. Services d'acheminement de trafic commuté :

- Services de terminaison d'appels vers les numéros du réseau fixe,

- Services de terminaison d'appels vers les numéros du réseau mobile,
- Services de terminaison d'appels vers les numéros d'appel de secours,
- Services d'appels au départ avec sélection, appel par appel, du transporteur de la communication,
- Services d'appels au départ avec présélection du transporteur de la communication,
- Services de transit d'appels par un autre opérateur.

2. Services de fonctionnalité complémentaire et avancée et notamment :

- Services de portabilité des numéros du réseau fixe, s'ils sont techniquement possibles.
- Services de portabilité des numéros de services, s'ils sont techniquement possibles.

3. Services de liaison d'interconnexion :

- Service de liaison d'interconnexion avec localisation de l'interface à l'extérieur des sites des deux opérateurs.
- Service de liaison d'interconnexion avec localisation de l'interface dans les sites de l'opérateur offrant le service.
- Service de liaison d'interconnexion avec localisation de l'interface dans les sites du demandeur du service.

4. Service d'accès via les liaisons spécialisées pour satisfaire les besoins de mise en service du réseau de l'opérateur demandeur du service.

- L'indication de la localisation de tous les points physiques de l'interconnexion et la description de leurs fonctionnalités techniques ainsi que les conditions d'accès à ces points.
- Les tarifs des services d'interconnexion.
- Les procédures de test des services et des interfaces d'interconnexion.

L'Instance Nationale des Télécommunications peut demander à l'un des opérateurs d'ajouter ou de modifier les services prévus à l'offre d'interconnexion lorsqu'il apparaît que ces ajouts ou ces modifications sont techniquement possibles et nécessaires au vu des principes de non-discrimination et l'adoption des tarifs d'interconnexion sur la base des coûts effectifs.

Art. 7.- Les opérateurs des réseaux sont tenus de satisfaire toutes les demandes de services d'interconnexion non prévus dans l'offre d'interconnexion et techniquement possibles et notamment ceux relatifs au :

- Service d'acheminement de trafic international,
- Service d'acheminement d'appel aux numéros dédiés aux services et réseaux de l'opérateur offrant le service.

A la demande de l'opérateur offrant le service d'interconnexion, l'Instance Nationale des Télécommunications apprécie la possibilité de faire droit aux demandes d'interconnexion eu égard à la capacité de l'opérateur à les satisfaire.

Art. 8.- Il est strictement interdit aux opérateurs d'imposer au demandeur d'interconnexion toute restriction technique ou d'usage non justifiée.

Les opérateurs fournissent aux demandeurs d'interconnexion les informations nécessaires à sa mise en œuvre dans les mêmes conditions et avec le même degré de qualité que celles dans lesquelles ils les fournissent à leurs propres services, filiales ou partenaires.

L'opérateur offrant le service d'interconnexion doit informer les autres opérateurs des modifications apportées à son offre d'interconnexion six (6) mois au moins avant l'intervention des modifications, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception. Il doit, également, informer l'Instance Nationale des Télécommunications de toute modification de son offre d'interconnexion.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS

Art. 9.- L'opérateur offrant le service d'interconnexion doit :

- Acheminer les appels aboutissants aux points d'interconnexion avec la même qualité que celle des appels émanant du réseau offrant l'interconnexion,
- Maintenir et exploiter les équipements d'interconnexion selon les mêmes exigences de qualité que celles du réseau offrant l'interconnexion.

Il doit communiquer, à intervalles réguliers, à l'Instance Nationale des Télécommunications les indicateurs de qualité de service d'interconnexion qu'il offre, et ce, à travers les indicateurs relatifs à :

- Le nombre et la durée des interruptions des liaisons d'interconnexion,
- La vitesse de rétablissement des dérangements des liaisons d'interconnexion,
- Le taux d'efficacité des appels utilisant les services d'interconnexion.

Art. 10.- L'opérateur offrant l'interconnexion est tenu de fournir aux clients de l'opérateur demandeur du service, selon les mêmes conditions offertes à ses propres clients, l'accès aux services suivants :

- Les services de renseignements et d'annuaire téléphonique.
- Les services d'appels de secours.

CHAPITRE IV

DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE ET DES TARIFS DE L'INTERCONNEXION

Art. 11.- Les opérateurs s'engagent à tenir une comptabilité séparée pour leurs activités relatives à l'interconnexion.

Cette comptabilité séparée permet en particulier d'identifier :

- Les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services destinés à ses propres clients et pour les services d'interconnexion.
- Les coûts complémentaires pour fournir les services d'interconnexion.

Art. 12.- Les opérateurs de réseaux calculent les coûts effectifs des services d'interconnexion basés sur les principes de non-discrimination et de pertinence conformément aux normes en vigueur dans le domaine des télécommunications.

Les méthodes de comptabilisation des coûts des opérateurs doivent être auditées par un bureau d'audit indépendant désigné par le ministre des technologies de la communication, après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications. Les frais de l'audit sont supportés par l'opérateur concerné.

Les opérateurs de réseaux disposent d'une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret pour calculer les tarifs d'interconnexion pour une année donnée sur la base des coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée.

Ces coûts sont appréciés, d'une part au regard des méthodes de comptabilité prévisionnelle et, d'autre part, au regard des derniers comptes audités, tout en s'assurant de l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par l'opérateur au regard des meilleures technologies industriellement disponibles.

Les opérateurs communiquent à l'Instance, à sa demande, toute information nécessaire relative aux aspects technique, financier et comptable qu'elle doit utiliser dans le cadre du respect de la confidentialité.

CHAPITRE V^(*)

Du dégroupage de la boucle locale, de la colocalisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure

Section première.- du dégroupage de la boucle locale.

(*) Ajouté par art. premier du décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008.

Article 12-1.- Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de répondre favorablement, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale, pour la partie métallique de leur réseau comprise entre le répartiteur général, ou le cas échéant le sous répartiteur, et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné.

Ces demandes doivent émaner des opérateurs titulaires de licences d'installation et d'exploitation des réseaux publics des télécommunications en vue de fournir un service de télécommunications à leurs abonnés.

Article 12-2.- Le service d'accès à la boucle locale peut être fourni, selon la demande des opérateurs concernés :

- soit sous forme de dégroupage total qui consiste en la mise à disposition de la partie métallique précitée du réseau permettant l'accès totalement dégroupé à la boucle locale,
- soit sous forme de dégroupage partiel qui consiste en la mise à disposition des fréquences non vocales disponibles sur cette partie du réseau permettant l'accès partagé à la boucle locale. L'opérateur offrant le service de dégroupage partiel continue dans ce cas à exploiter les fréquences vocales sur cette partie du réseau.

Le service d'accès à la boucle locale inclut, notamment la fourniture des informations nécessaires à la mise en oeuvre de l'accès à la boucle locale, la colocalisation des équipements et la connexion de ces équipements aux réseaux des opérateurs demandeurs d'accès, outre les prestations associées.

L'offre doit être suffisamment dégroupée pour que le bénéficiaire n'ait pas à payer pour des éléments ou des ressources du réseau qui ne sont pas nécessaires à la fourniture de ses services.

Article 12-3.- En cas de résiliation de l'abonnement au service offert sur les fréquences vocales de l'opérateur offrant le service d'accès à la boucle locale, l'opérateur bénéficiant de l'accès partagé devient bénéficiaire de l'accès totalement dégroupé.

Section deux - de la colocalisation physique

Article 12-4.- Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de colocalisation physique.

Ces demandes doivent émaner des opérateurs titulaires de licences d'installation et d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.

Article 12-5.- Le service de colocalisation physique offert par un opérateur consiste en la mise à disposition, dans un bâtiment, d'une salle et d'emplacements aménagés à cet effet permettant à un autre opérateur d'installer les équipements nécessaires à l'exploitation de son réseau.

Les équipements peuvent être placés dans une salle spécifique ou dans les salles hébergeant les équipements de l'opérateur offrant le service. Ces équipements, restent la propriété de l'opérateur demandeur du service qui doit en assurer la maintenance.

L'opérateur demandeur du service a le droit d'accéder aux salles hébergeant ses équipements. Les conditions d'accès à ces salles sont fixées par la convention prévue à l'article 36 du code des télécommunications.

Article 12-6.- L'opérateur demandeur du service a le droit de visiter les sites et les installations disponibles pour la colocalisation physique. Les conditions relatives à ces visites seront fixées par la convention prévue à l'article 36 du code des télécommunications.

Article 12-7.- L'opérateur offreur du service de colocalisation physique doit mettre à la disposition des opérateurs demandeurs un espace adéquat notamment dans les points de présence du réseau de transport de son trafic. Il doit également :

- assurer la mise à disposition, au sein de ses locaux réservé à la colocalisation physique, des éléments suivants :
- * de l'énergie secourue avec une capacité minimale de 125 Ampère/220 volt, jusqu'au coffret principal,

- * d'une climatisation redondante,
- * des moyens relatifs à la sécurité et à la détection d'incendie,
- assurer la connexion par des liaisons en fibres optiques du local réservé à la colocalisation physique au point d'accès le plus proche de son réseau, et ce, avec un minimum de trois fibres par opérateur supportant chacune un débit minimum de 1 Gigabit/sec,
- fournir la capacité nécessaire en terme de bande passante et de connectivité sur les routeurs et les commutateurs.

Section trois - de l'utilisation commune de l'infrastructure

Article 12-8.- Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de répondre, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes raisonnables de l'utilisation commune de l'infrastructure.

Ces demandes doivent émaner des opérateurs titulaires de licences d'installation et d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.

Section quatre - des dispositions communes à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure

Article 12-9.- Les ressources des réseaux nécessaires à la fourniture des services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure sont considérées disponibles si elles ne sont pas entièrement occupées ou réservées.

Les cas où les ressources des réseaux sont considérées entièrement occupées ou réservées sont fixés par la convention prévue à l'article 36 du code des télécommunications.

Article 12-10.- Les conditions techniques et financières d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure sont fixés dans la convention prévue à l'article 36 du code des télécommunications.

La convention doit préciser l'ensemble des mesures à observer, en cas de besoin pour chaque service, par les opérateurs concernés et qui sont relatives particulièrement aux aspects suivants :

- la sécurité de fonctionnement des réseaux,
- le maintien de l'intégrité des réseaux,
- l'interopérabilité des services,
- les caractéristiques techniques des installations et des infrastructures objet du service,
- les conditions d'accès physique aux installations et infrastructures,
- les conditions d'exploitation en terme d'espace, de gestion et de maintenance,
- les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer une bonne gestion des sites, installations et infrastructures,
- les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques,
- la durée de la mise à disposition des sites, installations et infrastructures,
- les tarifs des services et les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement,
- les limites de la responsabilité des utilisateurs occupant le site ou l'infrastructure,

L'opérateur offreur des services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure doit informer l'instance nationale des télécommunications et le demandeur du service des dispositions à prendre pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de télécommunications dans les cas de défaillance du réseau ou les cas de force majeure.

Article 12-11.- Les opérateurs signataires de la convention d'interconnexion prévue à l'article 36 du code des télécommunications, ne doivent pas installer des équipements incompatibles pouvant causer des interférences aux autres équipements ou entraver l'utilisation de l'espace qui leur est alloué.

Article 12-12.- Lorsqu'un service porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, celui-ci, après vérification technique de son réseau, informe l'instance nationale des télécommunications qui peut alors, si elle le juge nécessaire, décider l'arrêt de l'exercice de l'activité concernée conformément aux dispositions de l'article 74 (nouveau) du code des télécommunications et informe les parties.

Article 12-13.- Les opérateurs signataires de la convention d'interconnexion prévue à l'article 36 du code des télécommunications, ont l'obligation de s'informer mutuellement, avec un préavis au moins de six mois (6) des modifications à apporter à leur réseau et qui contraindront l'autre opérateur à modifier ou à adapter ses propres installations liés aux services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure, sauf accord contraire des parties à la convention.

Article 12-14.- L'opérateur offreur des services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure doit fournir les informations nécessaires à la mise en oeuvre de ces services aux opérateurs demandeurs. L'opérateurs demandeurs de ces services prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations dont ils disposent et dont la divulgation pourrait porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité du réseau.

Article 12-15.- Les tarifs des services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et de l'utilisation commune d'infrastructures sont orientés vers les coûts. Ils sont fixés conformément aux principes suivants de :

- la non discrimination fondée sur la localisation géographique,
- la pertinence des coûts pris en compte, c'est-à-dire que les tarifs doivent être liés directement ou indirectement au service,
- la valorisation des éléments de réseaux permettant la fourniture du service sur la base des coûts moyens incrémentaux de long terme.

L'instance nationale des télécommunications établit la nomenclature des coûts pertinents et définit la méthode de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme.

Les opérateurs offrant les services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure sont tenus de communiquer à l'instance nationale des télécommunications, à sa demande, dans un délai raisonnable tout élément d'information lui permettant de vérifier que les tarifs pratiqués sont orientés vers les coûts.

Article 12-16.- Les opérateurs offrant l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure sont tenus de publier les conditions techniques et tarifaires de fournitures de ces services dans l'offre technique et tarifaire d'interconnexion prévue à l'article 38 du code de télécommunications.

L'instance nationale des télécommunications fixe les éléments que doit contenir cette offre pour l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure.

Article 12-17.- L'instance nationale des télécommunications peut sur demande d'un opérateur réviser les conditions d'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure notamment pour garantir l'accès équitable et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes.

Les parties procèdent aux changements nécessaires dans le délai imparti par l'instance nationale des télécommunications.

L'instance nationale des télécommunications peut soumettre à l'avis du conseil de la concurrence les questions afférentes au domaine de la concurrence et porter devant ce conseil les requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Article 12-18.- Les opérateurs offreurs des services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de

l'infrastructure fournissent aux bénéficiaires des ressources équivalentes à celles qu'ils fournissent à leurs propres services, filiales ou partenaires.

Art. 13.- Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 16 avril 2001.

Art. 14.- Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications.

(J O R T n° 3 du 17 avril 2001)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle qu'elle a été modifiée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code des droits réels, promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°97-68 du 27 octobre 1997,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999,

Vu le code des télécommunications promulgué par loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 et notamment son article 43,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret définit les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude prévus à l'article 43 du code des télécommunications pour l'installation, l'exploitation et la maintenance des lignes et des équipements des réseaux publics de télécommunications.

Art. 2.- Les droits de servitude comprennent :

- La réservation d'espaces nécessaires pour le bon fonctionnement et la protection des réseaux radioélectriques appelés zones de protection,
- La réservation d'aires déterminées pour l'installation et l'accès aux lignes et aux équipements nécessaires pour l'installation et la mise en service des réseaux de télécommunications filaires,
- Les exigences urbanistiques spécifiques à ces espaces et ces aires.

Art. 3.- La servitude est accordée par décret sur proposition du ministre des technologies de la communication après avis de l'Instance Nationale des Télécommunications. Est annexé à ce décret, un plan de servitude fixant notamment les zones des servitudes décidées et leurs limites.

L'utilité publique des travaux définis est déclarée par le décret prévu au premier paragraphe du présent article.

Art. 4.- L'opérateur du réseau doit veiller à établir le minimum de servitudes et à définir les plus petites dimensions possibles de chaque zone de protection, en utilisant autant que possible le domaine public et limiter autant que possible la puissance rayonnée.

Il doit également choisir les aires dégagées pour le parcours des liaisons filaires et éviter les autres réseaux autant que possible.

Art. 5.- L'opérateur de réseau, lors de l'exécution des travaux, pour l'application de la servitude, doit se conformer aux conditions d'occupation du domaine public et à la réglementation en vigueur relative à la prévention des accidents, à la protection des habitants et aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'opérateur de réseau s'engage également, après exécution des travaux, à remettre les biens immeubles dans leur état initial dans les plus brefs délais. A défaut, l'administration peut exécuter, à la charge de l'opérateur concerné, tous les travaux permettant de remettre les biens immeubles dans leur état initial.

CHAPITRE II

SERVITUDES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Art. 6.- L'opérateur de réseau peut occuper temporairement le domaine public, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette occupation est tributaire de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des services gestionnaires du domaine concerné et du paiement des redevances dues à cet effet.

Art. 7.- Le gestionnaire du domaine public doit informer l'opérateur de réseau de toute modification qu'il compte apporter au domaine public sur lequel sont établis les réseaux de télécommunications bénéficiaires de la servitude, dès l'avènement de circonstances exceptionnelles rendant nécessaire cette modification, et fixer la date de l'intervention en respectant des délais convenables pour prendre les mesures nécessaires à la continuité de l'exploitation du réseau .

A l'exception des cas nécessitant l'exécution de travaux urgents, le gestionnaire du domaine public doit informer l'opérateur de réseau au moins deux mois avant la date du début de l'intervention.

CHAPITRE III

SERVITUDES DANS LA PROPRIETE PRIVEE

Art. 8.- Une servitude est établie pour l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications sur les terrains privés non

bâties, les parties destinées à un usage commun des immeubles collectifs et les bâtiments privés, et ce, en vertu d'une convention conclue entre l'opérateur de réseau et le propriétaire du bien immeuble.

A défaut d'accord à l'amiable et en application de l'article 44 du code des télécommunications, le bien immeuble sera exproprié conformément à la législation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9.- Le propriétaire s'engage à ne pas exploiter les zones de protection ou les aires réservées à l'installation des lignes et des équipements afférents aux réseaux de télécommunications et à leur accès de toute manière susceptible de perturber son bon fonctionnement.

La servitude n'empêche pas le propriétaire, hors des zones de protection, d'exploiter et d'entretenir sa propriété.

Art. 10.- Si les servitudes octroyées à l'opérateur de réseau empêchent de façon définitive l'utilisation des biens immeubles, le propriétaire a le droit de demander au bénéficiaire de les acheter.

CHAPITRE IV

SERVITUDES ETABLIES AU PROFIT DES TELECOMMUNICATIONS FILAIRES

Art. 11.- L'opérateur du réseau peut bénéficier du droit de passage pour accéder à n'importe quelle partie du réseau aux fins de sa réparation, de son entretien et de sa surveillance, et le cas échéant, pour supprimer tout obstacle pouvant en empêcher l'accès.

Les limites des aires nécessaires au passage et à l'entretien des lignes relevant des réseaux publics de télécommunications sont fixées selon les règles techniques adaptées.

Ces limites sont mentionnées dans le plan de servitude visé à l'article 3 du présent décret.

Art. 12.- Pour la gestion des aires du bien immeuble objet de la servitude, les services de l'administration concernés doivent se référer au décret d'octroi de la servitude, afin d'éviter les dommages pouvant être subis par le réseau de télécommunications.

L'opérateur de réseau s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, lors de l'exécution des ouvrages du réseau, pour éviter l'arrêt de fonctionnement des autres réseaux installés quelle que soit leur situation.

CHAPITRE V

LES SERVITUDES ETABLIES AU PROFIT DES TELECOMMUNICATIONS RADIOELECTRIQUES

Art. 13.- Les zones de protection prévues à l'article 2 du présent décret sont de deux types :

- contour dégagé : espace autour d'une station radioélectrique en forme de cylindre vertical de dimensions déterminées et situé à une hauteur déterminée du sol.
- parcours dégagé : espace entre deux stations radioélectriques, en forme de cylindre horizontal, de dimensions déterminées et situé à une hauteur déterminée du sol.

Est réservée, une zone de protection du type contour dégagé pour chaque station radioélectrique.

Est réservée, une zone de protection de type parcours dégagé pour chaque liaison radioélectrique reliant entre deux stations radioélectriques.

Les dimensions de la zone de protection sont fixées conformément aux règles techniques nationales et internationales en vigueur pour l'installation des réseaux de télécommunications radioélectriques. Ces dimensions sont indiquées dans le plan de servitude visé à l'article 3 du présent décret.

Art. 14.- Il est interdit de créer des obstacles de quelque nature que se soit, y compris les arbres, dont la hauteur excède les limites

fixées par le plan de servitude annexé au décret prévu à l'article 3 du présent décret, susceptible de perturber la propagation des ondes radioélectriques.

Art. 15.- Il est interdit de construire tout ce qui est susceptible de provoquer la réflexion des ondes radioélectriques à l'intérieur des zones de protection et particulièrement celles relatives aux stations de radionavigation aérienne et maritime.

Art. 16.- En absence d'une autorisation particulière du ministre des technologies de la communication, il est interdit au propriétaire du bien immeuble privé ou au gestionnaire du domaine public de produire des ondes de la gamme d'ondes reçues par la station radioélectrique et qui dépasse la puissance minimale des équipements y existant, à l'intérieur de la zone de protection.

Il leur est, également, interdit de mettre en service tous équipements susceptibles d'introduire une perturbation électromagnétique à la réception des fréquences radioélectriques ou de modifier leurs caractéristiques.

Art. 17.- Le plan annexé au décret d'octroi de la servitude fixe les dimensions déterminées de chaque zone de protection et précise notamment :

- * les points indiquant les limites des espaces,
- * les points indiquant la hauteur maximale des obstacles fixes ou mobiles à l'intérieur des zones de protection.

Art. 18.- L'érection des pylônes ou des tours d'antennes ou leur modification est soumise aux conditions suivantes :

- le respect des règles de la sécurité aéronautique,
- le respect des règles de prévention et de protection des surintensités électriques et des foudres,
- la prévision d'une zone de sécurité suffisante en cas de chute éventuelle des antennes ou des pylônes ou de l'un de leurs éléments.

CHAPITRE VI

PROCEDURES D'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Art. 19.- Pour l'obtention des servitudes prévues par le présent décret, l'opérateur de réseau présente, à cet effet, une demande au ministre des technologies de la communication; cette demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- * un document attestant que le demandeur de la servitude a obtenu une concession du ministère des technologies de la communication pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications,
- * un plan de situation des propriétés à grever de servitudes,
- * un plan des limites des espaces ou des aires à grever de servitude étant considérées zones de protection ou itinéraires des lignes,
- * les données techniques pour l'étude de la possibilité d'une exploitation commune d'ouvrages ou d'équipements existants,
- * une note explicative des travaux et un planning prévisionnel de leur exécution,
- * les caractéristiques financières et économiques des travaux décidés.

Art. 20.- Les services du ministère des technologies de la communication sont chargés de l'étude technique du dossier, de l'évaluation de la nécessité et de l'efficacité de la servitude et ses caractéristiques ; ils transmettent le dossier aux ministères et aux collectivités publiques concernés pour avis, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de transmission.

Art. 21.- Le décret attribuant la servitude indique le nom de l'opérateur bénéficiaire et le nom du propriétaire et définit les principales caractéristiques du réseau, le type et la durée de la

servitude et les aires attribuées au bénéficiaire, et mentionne, également, l'obligation de paiement d'une redevance pour le domaine public ou d'une indemnité de compensation pour les propriétés privées. Le ministère des technologies de la communication avise le propriétaire des biens grevés de servitude du décret susvisé dans les quinze jours suivants sa publication.

Art. 22.- Pour bénéficier de la servitude, l'opérateur de réseau doit obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du gestionnaire du bien immobilier et convenir avec lui du montant de la redevance.

Il doit conclure un accord amiable avec le propriétaire pour les propriétés privées ; à défaut, l'opérateur de réseau peut présenter une demande au ministère des technologies de la communication pour procéder à l'expropriation de la propriété concernée en application des dispositions du code des télécommunications.

Art. 23.- L'opérateur de réseau réalise les plans définitifs relatifs aux travaux effectivement exécutés sur le réseau et en remet une copie, au plus tard un mois après l'achèvement des travaux, au ministère des technologies de la communication, au gouverneur de la région territorialement concernée par la servitude et au propriétaire ou au syndic de propriétaires.

Art. 24.- Le décret de servitude est annulé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivants sa notification. Les dispositions des servitudes afférentes au réseau ou à l'une de ses parties sont, également, annulées à l'expiration de la période d'exploitation ; et toutes les parties concernées en sont tenues avisées.

Art. 25.- Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 16 avril 2001.

Art. 26.- Les ministres de l'intérieur, des technologies de la communication, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fréquences.

(J O R T n° 33 du 24 avril 2001)

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Technologies de la Communication,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 et notamment ses articles 46,47,48,49,50,51 et 52.

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n°96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION PREMIERE

Le directeur général

Article premier.- L'Agence Nationale des Fréquences est dirigée par un directeur général qui exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le directeur général est habilité à prendre toutes les décisions relevant de ses attributions à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle.

Le directeur général est notamment chargé :

- de présider le conseil d'entreprise,
- d'assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence,
- de conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- d'arrêter et de suivre l'exécution des contrats-objectifs,
- d'arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- d'arrêter les états financiers,

- de proposer l'organisation des services de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'agence,
- d'engager les dépenses et de percevoir les recettes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- de représenter l'agence auprès des tiers et dans les actes civils et administratifs,
- d'exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'agence et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 2.- Le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel. Toutefois, les décisions relatives au recrutement et au licenciement du personnel ainsi que celles relatives à l'attribution et au retrait des emplois fonctionnels sont soumises à l'approbation préalable du ministre des technologies de la communication.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité dans la limite des missions qui leur sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

SECTION 2

Le conseil d'entreprise

Art. 3.- Le conseil d'entreprise de l'agence est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation des services de l'agence,
- le statut particulier du personnel de l'agence ainsi que son régime de rémunération,
- les marchés et les conventions conclus par l'agence,
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence,
- et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'agence et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4.- Le conseil d'entreprise comprend, sous la présidence du directeur général de l'agence, les membres suivants :

- Un représentant du Premier ministre,
- Un représentant du ministère de l'intérieur,
- Un représentant du ministère des affaires étrangères,
- Un représentant du ministère de la défense nationale,
- Un représentant du ministère des technologies de la communication,
- Un représentant du ministère des finances,
- Un représentant du ministère du transport,
- Un représentant du ministère du développement économique,

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre des technologies de la communication pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, sur proposition des ministres concernés.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil d'entreprise, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du conseil.

Art. 5.- Le conseil d'entreprise se réunit sur convocation du directeur général de l'agence, chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère des technologies de la communication.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra après dix jours une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents pour examiner les questions urgentes.

Dans tous les cas, le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre de l'agence pour assurer le secrétariat du conseil et préparer les procès-verbaux de ses réunions qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le directeur général et un membre du conseil. Ces procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours qui suivent les réunions du conseil.

Art. 6.- Il est créé au sein de l'Agence Nationale des Fréquences une commission de la prospective technologique en radiocommunications, chargée notamment :

- De participer aux travaux préparatoires relatifs à la participation de la Tunisie aux conférences mondiales des radiocommunications,
- D'émettre un avis sur les études et les recherches se rapportant à la propagation des ondes radioélectriques et au développement des services et des réseaux de radiocommunications terrestres et spatiales,
- De participer aux programmes relatifs aux activités scientifiques et culturelles afférentes aux radiocommunications et aux systèmes spatiaux de télécommunications.

Art. 7.- La commission de la prospective technologique en radiocommunications comprend les membres suivants :

- Un représentant du ministère de l'intérieur,
- Un représentant du ministère de la défense nationale,
- Un représentant du ministère des technologies de la communication,
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et la technologie,
- Un représentant de l'école supérieure des communications,
- Un représentant de l'institut supérieur des études technologiques en communications,
- Un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications,
- Un représentant de l'office de l'aviation civile et des aéroports,
- Un représentant de l'office de la marine marchande et des ports.

Les membres de la commission de la prospective technologique en radiocommunications sont désignés par décision du ministre des technologies de la communication, sur proposition des ministres et des chefs des organismes concernés.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions de la commission de la prospective technologique en radiocommunications, à toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

Art. 8.- La commission de la prospective technologique en radiocommunications se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Art. 9.- Le directeur général de l'agence arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de

financement des projets d'investissement et le soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année.

Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit, en outre, arrêter un contrat-objectifs et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Ce contrat est signé par le ministre des technologies de la communication et le directeur général de l'agence.

Art. 10.- Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- Les revenus découlant de l'exercice des missions normales de l'agence.
- Les subventions et dotations que l'Etat accorde, le cas échéant, à l'agence.
- Les dons et legs.

B - En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement de l'agence.
- Les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles.

Art. 11.- Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- Les recettes et les contributions.
- Les emprunts.
- Autres subventions.

B - En dépenses :

- Les dépenses d'équipement et d'extension.
- Les dépenses de renouvellement des équipements.
- Les dépenses d'études et d'expérimentation.

Art.12.- La comptabilité de l'Agence Nationale des Fréquences est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général de l'agence arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

L'agence doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne, et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé.

Art. 13.- L'agence nationale des fréquences peut contracter des emprunts après autorisation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 14.- La tutelle du ministère des technologies de la communication sur l'agence nationale des fréquences consiste en l'exercice des attributions ci-après :

- l'approbation des contrats- objectifs et le suivi de leur exécution.
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution.
- l'approbation des états financiers sur la base du rapport du réviseur des comptes.
- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'entreprise,
- l'approbation de la création ou de la suppression des structures régionales.
- l'approbation des transactions immobilières.
- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordées à l'agence.

- l'approbation des emprunts de toute nature.
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale et en plus des actes de gestion soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'exercice de la tutelle concerne également le suivi de la gestion et le déroulement de l'activité de l'agence.

Art. 15.- Le ministère des technologies de la communication procède à l'examen des questions suivantes avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel de l'agence.
- le tableau de classification des emplois.
- le régime de rémunération.
- l'organigramme.
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels.
- la loi des cadres.
- les augmentations salariales.
- le classement de l'agence et la rémunération du directeur général.

Art. 16.- L'Agence Nationale des Fréquences doit communiquer au ministère des technologies de la communication et au ministère du développement économique les documents ci-après :

- Le contrat-objectifs et les rapports annuels d'avancement de son exécution.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- Les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction.
- Les procès-verbaux du conseil d'entreprise.

- L'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Arrêtés à leurs échéances respectives ci-dessus indiquées, ces documents doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours.

Art. 17.- L'Agence Nationale des Fréquences communique, pour information, au ministère des finances les documents ci-après, et ce, dans les délais indiqués à l'article 16 ci-dessus :

- Le contrat-objectifs.
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.
- Les états financiers.
- L'état de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 18.- Il est placé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences un contrôleur d'Etat nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989.

Art. 19.- Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 16 avril 2001.

Art. 20.- Les ministres des technologies de la communication, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014.

(J O R T n° 76 du 19 septembre 2008)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 26 bis,

Vu le décret n° 2003-922 du 21 avril 2003, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale des télécommunications,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Le présent décret fixe les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès conformément à l'article 26 bis du code des télécommunications.

TITRE PREMIER

Des principes généraux

Art. 2.- Les réseaux publics de télécommunications et les réseaux d'accès doivent être exploités dans des conditions de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur et, le cas échéant, en conformité avec les usages internationaux admis en matière des télécommunications.

Ces conditions concernent l'ensemble des mesures destinées à empêcher les opérateurs d'adopter des pratiques anticoncurrentielles telles que :

- les subventions croisées à caractère anticoncurrentiel telles que prévues à l'article 26 bis du code des télécommunications,
- le refus de mettre à la disposition des autres opérateurs, les renseignements nécessaires à l'interopérabilité des services,
- l'utilisation des renseignements obtenus auprès des concurrents notamment dans le cadre de l'interconnexion, à des fins de concurrence.

L'instance nationale des télécommunications effectue les études d'analyse du marché des télécommunications en vue d'introduire les modifications nécessaires pour garantir la concurrence loyale au niveau de l'accès et de la vente en gros et en détail et elle fixe les conditions et les procédures de ces études et leur périodicité.

Sur la base des résultats des analyses susmentionnées et des lignes directrices fixées par celle-ci en collaboration avec les opérateurs des réseaux publics des télécommunications, l'instance nationale des télécommunications détermine, en vertu de décisions ce qui suit :

- Les marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail,
- La liste des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail déterminés.
- Les obligations des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés pertinents de services des télécommunications de gros et de détail,

- Les obligations des opérateurs ayant une position dominante sur chacun des marchés de services des télécommunications de gros et de détail étroitement lié à un marché pertinent dans lequel ils sont en position dominante (**paragraphe 3 est abrogé et remplacé par l'art premier du décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014**). .

L'instance nationale des télécommunications peut soumettre à l'avis du conseil de la concurrence les questions afférentes au domaine de la concurrence et porter devant ce conseil les requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Art 2 (bis) (Ajouté par art.2 du décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014).- Est considéré en position dominante sur un marché pertinent de services des télécommunications, tout opérateur de réseau public des télécommunications qui se trouve dans une position qui lui confère un pouvoir significatif sur ce marché.

Cet opérateur peut également être considéré dominant sur tout autre marché étroitement lié au marché pertinent sur lequel il est en position dominante.

Art. 3.-

A- Les tarifs de détail

Sous réserves des dispositions qui suivent, les tarifs de détail sont fixés librement.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications sont fixés par les opérateurs des réseaux tout en respectant le principe d'égalité de traitement des usagers et de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

Les tarifs applicables aux prestations relatives au service universel ne peuvent excéder les tarifs maxima approuvés par un arrêté du ministre chargé des télécommunications conformément à l'article 17 du code des télécommunications.

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de rendre leurs services dans les meilleures conditions

économiques. Ils sont également tenus d'informer le public de leurs conditions générales d'offres et de services et de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service.

Les opérateurs de réseaux sont tenus, avant la commercialisation du service de présenter une notice portant publicité des tarifs selon les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'instance nationale des télécommunications au moins quinze (15) jours avant la commercialisation de toute nouvelle offre envisagée,
- l'instance nationale des télécommunications peut exiger des opérateurs de réseaux d'apporter des modifications aux tarifs de leurs services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces offres ne respectent pas les règles de concurrence loyale et le principe de fixation des tarifs tel que prévu au deuxième paragraphe du point A,
- un exemplaire de la notice publicitaire définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public de façon électronique et dans chaque agence commerciale et point de commercialisation des services concernés ^(*).

B- Tarifs de gros

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications doivent offrir des prestations de télécommunications en gros aux opérateurs des autres réseaux et fournisseurs de services de télécommunications en vue de la revente à leurs propres clients. La revente doit être établie dans des conditions techniques et tarifaires objectives et fondées sur le principe de non discrimination.

L'offre en gros doit permettre aux opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications de fournir à leurs clients des offres

(*) Les dispositions du paragraphe 5 du point A de l'art.3 du présent décret sont abrogées par art.3 du décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 mais elles demeurent en vigueur jusqu'à la date de prise des décisions prévues par le paragraphe 3 (nouveau) de l'art.2 du présent décret par l'instance nationale des télécommunications, selon l'art.4 du décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014.

comparables à celles fournies par l'opérateur offrant le service en gros notamment au niveau des services fournis et de leurs qualités.

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications doivent publier une offre technique et tarifaire de vente en gros des services de télécommunications.

Cette offre définit les prestations de vente en gros et leurs modalités de façon détaillée conformément aux éléments minimums fixés par l'instance nationale des télécommunications.

Les tarifs des services en gros sont orientés vers les coûts et ils sont établis conformément aux principes suivants :

- éviter toute discrimination fondée sur la localisation géographique,
- les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par un lien de causalité, directe ou indirecte, au service,
- les éléments de réseaux permettant la fourniture du service sont valorisés à leurs coûts moyens incrémentaux de long terme.

L'instance nationale des télécommunications établit la nomenclature des coûts pertinents et définit la méthode de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme.

Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de communiquer à l'instance Nationale des Télécommunications, suite à sa demande, tout élément d'information lui permettant de vérifier que les tarifs pratiqués sont orientés vers les coûts.

Art. 4.- Conformément à l'article 26 bis du code des télécommunications les opérateurs de réseaux publics de télécommunication et de réseaux d'accès doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert. Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs réseaux et services de télécommunications, il devra tenir une comptabilité analytique permettant de distinguer entre chaque réseau et chaque service et le cas échéant vérifier le respect du principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique doivent être transmis à l'instance nationale des télécommunications, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable. Ces états sont soumis pour audit, effectuée annuellement par un organisme indépendant désigné par l'instance nationale des télécommunications.

Cet audit a pour objectif de s'assurer, notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

L'instance nationale des télécommunications fixe par décision les modalités de la mise en oeuvre de chaque audit, sa durée ainsi que les modalités de choix des organismes chargés de l'audit.

L'instance nationale des télécommunications établit les termes de référence détaillés, pour chaque mission d'audit et met en oeuvre les modalités de mise en concurrence des organismes d'audit. L'organisme retenu par l'instance Nationale des Télécommunications doit être indépendant notamment des commissaires aux comptes de l'opérateur.

L'opérateur doit se soumettre au choix de l'organisme d'audit pris par l'instance nationale des télécommunications. Il ne peut en aucun cas invoquer des raisons d'ordre financier ou technique pour s'y soustraire. Il est tenu d'apporter l'assistance nécessaire et de fournir les éléments requis pour assurer la réussite de la mission d'audit.

Les opérateurs des réseaux supporteront tous les frais d'audit qui seront fixés ainsi que les délais de leurs paiements par l'Instance Nationale des Télécommunications.

Art. 5.-

A- Conditions de permanence et de continuité des services.

L'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et la fourniture des services de télécommunications.

L'opérateur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la garantie d'un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Chaque opérateur doit maintenir son réseau opérationnel de façon continue, 24 heures sur 24, y compris les dimanches et jours fériés.

Dans le cadre du respect du principe de la continuité et de la permanence, et sauf en cas de force majeure, l'opérateur ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement autorisé par l'instance nationale des télécommunications.

B- Disponibilité et qualité du réseau et des services.

L'opérateur met en oeuvre les équipements et les procédures nécessaires, en vue de conserver le niveau des objectifs de qualité de service prévu par les normes nationales et internationales en vigueur, notamment en ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreurs.

L'opérateur mesure le niveau des indicateurs de qualité de service définis par l'instance nationale des télécommunications. Les modalités de mise à la disposition du public du résultat de ces mesures sont fixées par l'instance nationale des télécommunications.

Art. 6.-

A- Confidentialité des correspondances et neutralité :

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau et la confidentialité des correspondances conformément à la législation en vigueur, Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions prévues par la loi.

L'opérateur est tenu d'assurer la fourniture des services sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur intégrité.

L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel les obligations auxquelles il est assujéti et les sanctions qu'il encourt en cas de non respect du secret des correspondances conformément à la réglementation en vigueur.

B- Traitement des données à caractère personnel :

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'intégrité, et la confidentialité des données à caractère

personnel qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés conformément à la législation en vigueur.

C- Confidentialité des informations détenues :

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la législation en vigueur, l'opérateur prend toutes les dispositions pour assurer la confidentialité des informations détenues sur la localisation des abonnés, usagers visiteurs ou itinérants, particulièrement les informations nominatives, et s'assure que toute information transmise ou stockée ne puisse être divulguée à un tiers sans le consentement de l'utilisateur concerné.

L'opérateur garantit le droit à tout usager :

- de ne pas figurer à l'annuaire des abonnés. L'opérateur peut assujettir cette faculté au paiement d'une rémunération juste,
- de s'opposer, sans frais, à l'utilisation, par l'opérateur, de données de facturation le concernant à des fins de prospection commerciale,
- d'interdire, sans frais, que les informations identifiantes le concernant, issues des listes d'abonnés, soient utilisées dans des opérations commerciales, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'utilisateur,
- d'exiger que les informations à caractère personnel le concernant soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

L'opérateur veille, dans le cadre de ses relations contractuelles avec les sociétés de commercialisation de services, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

D- Données relatives à la facturation et au trafic téléphonique :

Aux seules fins de facturation, l'opérateur peut traiter les données indiquant le numéro ou le poste de l'abonné, son adresse et le type de poste, le nombre total d'unités à facturer pour la période de

facturation, le numéro d'abonné appelé, le type et la durée des appels effectués ou la quantité de données transmises et d'autres informations nécessaires pour la facturation, telles que le paiement échelonné, la déconnexion et les rappels.

L'accès à la base contenant ces données doit être limité aux personnes chargées d'établir la facturation. L'opérateur peut utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

Un tel type de conservation de données relatives à la facturation n'est autorisé que jusqu'à la fin de la période durant laquelle cette conservation est indispensable.

Dans le cas de l'établissement d'une facture détaillée, l'opérateur est tenu de garantir la protection de la vie privée et des données nominatives des usagers et abonnés appelés.

Les informations relatives au trafic téléphonique contenant les données à caractère personnel traitées en vue d'établir des appels et conservées dans les centres de commutation de l'opérateur doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus indispensables pour le service demandé.

Les factures détaillées adressées aux clients de l'opérateur :

- doivent comporter des détails suffisants permettant de vérifier les montants facturés,
- ne doivent pas mentionner les appels à destination des numéros gratuits pour l'utilisateur.

E- Renvois d'appels :

Les appels ne peuvent être renvoyés d'un abonné appelé à un tiers qu'avec le consentement de ce dernier. A cette fin, l'opérateur est tenu d'élaborer et de prévoir les instruments par lesquels l'assentiment d'un tiers pourrait être donné. Il est tenu également de permettre à l'abonné vers lequel des appels sont transférés d'interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

F- Sécurité des communications

L'opérateur prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la communication empruntant son réseau. Il doit se conformer aux prescriptions techniques en matière de sécurité.

Art. 7.- Conformément à l'article 26 du code des télécommunications, les opérateurs sont tenus de respecter les conventions et les traités internationaux en matière des télécommunications approuvés par l'Etat tunisien.

TITRE II

Contributions aux missions générales de l'Etat

Art. 8.- L'opérateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite permise par son réseau pour :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations,
- garantir la mise en oeuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction de leurs installations,
- pouvoir répondre aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- élaborer et mettre en oeuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales. Ces plans sont mis en application à la demande des coordonnateurs désignés pour en provoquer le déclenchement,
- apporter, à la demande des autorités compétentes, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications, dans le respect des modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur,
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre

l'opérateur est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de la police,

- donner suite, en cas de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation en vigueur,

L'opérateur doit respecter l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant spécialement les services d'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques,

- protéger ses installations, par des mesures préventives appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient,
- être en mesure, en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées en vertu d'une convention conclue avec l'Etat.

Art. 9.- Chaque opérateur est tenu de participer annuellement, à la promotion des programmes de recherche scientifiques.

TITRE III

Contributions aux missions du service universel

Art. 10.- L'opérateur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les services publics concernés. Il ne reçoit aucune compensation financière de l'Etat.

L'opérateur ne doit pas faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

On entend par appels d'urgence les appels à destination des numéros d'appel d'urgence des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines,
- des interventions de la police et de la garde nationale,
- de la lutte contre les incendies.

La liste des numéros d'appels d'urgences est fixée dans le plan national de numérotation et d'adressage conformément à l'article 39 du code des télécommunications.

Lors de l'acheminement d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services du centre demandé les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données.

On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier.

Art. 11.- Le ministre des technologies de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013, relatif à la création de l'agence technique des télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement.

(J O R T n° 90 du 12 novembre 2013)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la procédure pénale promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 relative à la loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-69, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2009-33 du 23 juin 2009,

Vu la loi organique n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électronique,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu le décret n° 2009-2252 du 31 juillet 2009, fixant les montants de l'indemnité de fonction allouée aux agents chargés d'emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre premier

De la création et des attributions

Article premier.- Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "agence technique des télécommunications" et placé sous la tutelle du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication.

Le budget de l'agence est rattaché pour ordre au budget du ministère des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2.- L'agence technique des télécommunications assure l'appui technique aux investigations judiciaires dans les crimes des systèmes d'information et de la communication, elle est à cet effet chargée des missions suivantes:

- la réception et le traitement des ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication issus du pouvoir judiciaire conformément à la législation en vigueur.
- la coordination avec les différents opérateurs de réseaux publics de télécommunications et opérateurs de réseaux d'accès et tous les fournisseurs de services de télécommunications concernés, dans tout ce qui ce relève de ses missions conformément à la législation en vigueur.
- l'exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications dans le cadre du respect des traités internationales relatifs aux droits de l'Homme et des cadres législatifs relatifs à la protection des données personnelles.

Chapitre 2

Du fonctionnement

Art. 3.- L'agence technique des télécommunications comprend les structures suivantes :

- le directeur général,
- le comité de suivi,
- le secrétariat permanent,
- les services spécifiques,
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1

Le directeur général

Art. 4.- L'agence technique des télécommunications est dirigée par un directeur général, nommé par décret sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5.- Le directeur général est chargé de prendre les décisions dans tous les domaines qui relèvent de ses prérogatives. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature au secrétaire permanent de l'agence dans la limite des missions qui lui sont attribuées conformément à la législation et la réglementation en vigueur à l'exception de celles dont il est chargé au comité de suivi.

Le directeur général est chargé notamment de :

- assurer la gestion administrative, financière et technique de l'agence,
- présider le comité de suivi,
- veiller à l'exécution des décisions du comité de suivi,
- conclure les marchés et les contrats conformément à la législation et la réglementation en vigueur en considérant les spécificités des missions l'agence,

- proposer le budget de l'agence,
- proposer l'organisation des services de l'agence,
- représenter l'agence auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs, financiers et juridictionnels, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- élaborer les rapports annuels d'activités de l'agence et les soumettre au ministre chargé des technologies de l'information et de la communication,
- exécuter toute autre mission liée à l'activité de l'agence et qui lui est confiée par le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Section 2

Le comité de suivi

Art. 6.- Il est créé au sein de l'agence technique des télécommunications, un comité de suivi qui veille à la bonne exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications dans le cadre de la protection des données personnelles et des libertés publiques, elle est chargée à cet effet de :

- la réception et qualification technique les ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication issus du pouvoir judiciaire conformément à la législation en vigueur,
- le transfert des ordres d'investigation et de constatation aux services spécifiques de l'agence ou ordonner leur renvoi aux structures concernées avec obligation de motivation,
- le suivi de l'exécution technique des ordres d'investigation et de constatation,
- ordonner le transfert des résultats des ordres d'investigation et de constatation aux structures concernées conformément à la législation en vigueur en matière de confidentialité et de protection des données personnelles,

- le transfert de rapports annuels sur le traitement des ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication, au conseil investi du pouvoir législatif.

Art. 7.- Le comité de suivi est composé comme de :

- le directeur général de l'agence: président,
- un juge de deuxième grade au minimum auprès des juridictions judiciaires : vice-président,
- un représentant du ministère de justice : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- un représentant du ministère des technologies de l'information et de la communication : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,
- un représentant du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : membre,
- un représentant de l'instance nationale de protection des données à caractère personnel : membre.

Le vice président ainsi que les membres du comité de suivi sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et des ministères concernés, pour une durée de cinq ans non renouvelables.

Art. 8.- Le comité de suivi de l'agence technique des télécommunications se réunit, sur convocation de son président ou du vice-président, chaque fois qu'il est nécessaire pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions et inscrites dans un ordre du jour présenté lors de la session.

Le comité de suivi ne peut légalement se réunir qu'en présence d'au moins trois (3) de ses membres, en sus du président ou du vice-président. Faute du quorum, le comité se réunit ultérieurement en une deuxième réunion quel que soit le nombre des membres présents. Et dans tous les cas, il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

les membres du comité de suivi doivent sauvegarder le caractère confidentiel des délibérations du comité ainsi que le caractère secret des informations dont ils ont eu connaissance à raison de leur qualité, et ce même après la perte de cette qualité sauf dispositions contraire de la loi.

Le secrétaire permanent de l'agence est chargé de secrétariat du comité de suivi, et il assure à cet effet, l'enregistrement des travaux du comité dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet et signé par le président du comité et tous les membres présents et sauvegardé au siège social de l'agence.

Section 3

Le secrétariat permanent

Art. 9.- Le secrétariat permanent de l'agence technique des télécommunications se compose de :

- Bureau des procédures chargé de recevoir les ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication adressés à l'agence,
- Bureau d'ordre qui assure les missions liées au bureau d'ordre central conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le secrétariat permanent est chargé également du secrétariat des travaux du comité de suivi et la rédaction des procès verbaux de ses réunions.

Le secrétaire permanent est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Section 4

Les services spécifiques

Art. 10.- Les services spécifiques se composent de :

- la direction des études et enquêtes,
- la direction d'exploitation des systèmes.

Art. 11.- La direction des études et enquêtes veille à assurer les missions des études et enquêtes sur les ordres reçus par l'agence en coordination avec la direction d'exploitation des systèmes visée par l'article 12 du présent décret.

La direction des études et enquêtes comprend :

- la division du suivi des enquêtes et des investigations,
- la division d'analyse de données, de coordination et de la coopération internationale.

Le directeur des études et enquêtes est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 12.- La direction d'exploitation des systèmes veille à :

- l'exécution des décisions du comité de suivi relatives aux ordres d'investigation et de constatation des crimes des systèmes d'information et de la communication,
- l'exploitation des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications et au fonctionnement des équipements de raccordement avec les réseaux publics de télécommunications et systèmes d'information concernés,
- assurer la maintenance des applications et équipements relevant des systèmes nationaux de contrôle du trafic des télécommunications,
- proposer les solutions et les programmes techniques susceptibles d'améliorer les systèmes de contrôle et les mécanismes du fonctionnement tout en veillant à la protection des données personnelles.

La direction d'exploitation des systèmes comprend :

- la division de gestion des centres techniques et l'exploitation des systèmes de la connectivité,
- la division de la sécurité et la protection des données.

Le directeur d'exploitation des systèmes est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Art. 13.- Les missions des services spécifiques de l'agence technique des télécommunications sont assurées par des agents, choisis parmi les personnalités compétentes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et recrutés suivant la spécificité des missions de l'agence, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Section 5

La direction des affaires administratives et financières

Art. 14.- La direction des affaires administratives et financières est chargée de ce qui suit :

- gérer les ressources humaines,
- acquérir les dispositifs et les équipements nécessaires au fonctionnement des services de l'agence,
- préparer le budget de l'agence,
- gérer le parc automobile,
- assurer la maintenance des locaux dédiés à l'agence.

La direction des affaires administratives et financières se compose des services suivants :

- service des affaires administratives,
- service des affaires financières, des achats et moyens.

Le directeur des affaires administratives et financières est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Chapitre 3

Organisation financière

Art. 15.- Le budget de l'agence technique des télécommunications comporte les recettes et les dépenses suivantes :

a- les recettes :

- la subvention du budget de l'Etat,

- les dons et legs tout en considérant la spécificité des missions l'agence.

b- les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence, les dépenses de gestion et d'entretien des locaux et des biens mis à sa disposition, les dépenses d'équipement et toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation des missions attribuées à l'agence,
- les dépenses d'investissement.

Art. 16.- Le directeur général est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'agence technique des télécommunications et conclue les marchés conformément aux modalités et conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Toutefois, peuvent être exclues de l'application des dispositions du décret portant réglementation des marchés publics, les marchés liés à la spécificité des missions de l'agence.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Art. 17.- Les agents en activité à l'agence technique des télécommunications continuent à bénéficier des primes et des avantages qui lui sont accordés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les membres du comité de suivi, le secrétaire permanent et les techniciens en activité aux services spécifiques de l'agence technique des télécommunications bénéficient d'un régime de d'incitation fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et du ministre des finances.

Art. 18.- Les emplois fonctionnels d'un chef de service, d'un sous directeur et d'un directeur prévus par le présent décret, sont attribués par décret conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 17 décembre 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Art. 19.- Il est créé par décision du directeur général, une commission spéciale pour étudier la possibilité d'intégration des agents relevant des structures publiques concernées par l'activité de l'agence technique des télécommunications à cette agence, sur la base de leur demande.

Les arrêtés d'intégration des agents prévus au premier paragraphe du présent article sont soumis au visa de l'autorité de tutelle, sur proposition de la commission mentionnée au présent article, et ce, dans un délai d'une année au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 20.- Le ministre de la défense nationale, le ministre l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 39,

Vu le décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès et notamment son article 10,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 10 août 2001, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 mars 2009,

Vu l'avis de l'instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier.- Est approuvé, le plan national de numérotation et d'adressage annexé au présent arrêté.

Art. 2.- L'application du présent plan entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté pour la partie relative aux ressources de la numérotation et le 1^{er} janvier 2010 pour la partie relative aux ressources d'adressage.

Art. 3.- Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 10 août 2001 portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage.

Tunis, le 2 décembre 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

LE PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION ET D'ADRESSAGE

PREMIERE PARTIE

Des ressources de numérotation

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.- La partie relative aux ressources de la numérotation du plan national de numérotation et d'adressage définit la structure de l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et des services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux conformément aux recommandations internationales en vigueur, ainsi que les règles de gestion de ce plan. Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution de ressources de numérotation.

Article 2 (Abrogé et remplacé par art. premier de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012).- Sont fixés par décision de l'instance nationale des télécommunications les codes relatifs à l'identification des réseaux de télécommunications et les codes relatifs aux points de signalisation nationaux et internationaux ainsi que les conditions et les procédures de leurs attribution conformément aux normes internationales en vigueur.

Article 3.- On entend par :

- réservation : le maintien à la disposition d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de télécommunications de ressources de numérotation pendant une durée déterminée, selon les conditions fixées par la décision de réservation,

- attribution : l'octroi à un opérateur ou à un fournisseur de service de télécommunications du droit d'utilisation des ressources de numérotation pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, selon les conditions fixées par la décision d'attribution,
- service de portabilité : le service offert aux utilisateurs leur permettant de conserver leurs numéros en cas de changement d'opérateur.

CHAPITRE II

De la structuration des ressources de numérotation

Article 4.- Les services des télécommunications et les points de terminaisons ou équipements fixes ou mobiles des réseaux sont identifiés par des numéros d'une longueur uniforme de huit (8) chiffres à l'exception de ceux commençant par les chiffres «1» et « 85 »^(*).

Ces numéros comprennent les numéros affectés à la sélection directe à l'arrivée pour les réseaux publics de téléphonie fixe.

Article 5.- Le premier chiffre des numéros des plages, identifie le type de services des télécommunications ouverts au public auxquels sont affectées les ressources de numérotation comme suit :

- Le chiffre « 1 » : Services d'intérêt général, services spéciaux et les services internet,
- Le chiffre « 8 » : Services des réseaux intelligents et services à valeur ajoutée des télécommunications,
- Les chiffres « 2 », « 3 », « 4 », « 5 », « 7 » et « 9 » : Services de télécommunications téléphoniques.
- Le chiffre « 6 » : réservé.

Article 6.- Les numéros de la plage « 1 » sont affectés aux services suivants :

- services fournis par les opérateurs et directement liés à l'exploitation des réseaux,

(*) Remplacé par art.2 de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012.

- services spéciaux,
- services publics fournis par les départements ministériels et les organismes publics,
- services d'intérêt général gratuits.

La longueur de ces numéros est fixée à 4 chiffres à l'exception de ceux affectés aux appels de secours dont la longueur est fixée à 3 chiffres.

Sont affectés à ces services les numéros des sous-plages suivantes :

- les numéros de la sous-plage « 10 » :
 - * les numéros « de 1000 à 1079 » sont affectés pour les utilisations internes à chaque réseau public des télécommunications,
 - * les numéros « de 1080 à 1099 » sont affectés pour les essais techniques inter-réseaux de différents opérateurs,
 - * les numéros de la sous-plage « 11 » sont affectés aux services fournis au public gratuitement par les opérateurs des réseaux publics des télécommunications et liés à l'exploitation de réseaux,
 - * les numéros de la sous-plage « 12 » sont affectés pour la fourniture des services de renseignement,
- les numéros des sous-plages « 13 », «14» et «15» sont réservés,
- les numéros de la sous-plage « 16 » sont affectés aux services Internet et aux services télématiques autres que audio-phonique,
- les numéros de la sous-plage « 17 » sont affectés pour les services de commutation d'appels ou de télégrammes offerts par opératrices ou par serveurs,
- les numéros de la sous-plage « 18 » sont affectés aux services publics fournis gratuitement par les départements ministériels ou par des organismes publics,

- les numéros de la sous-plage « 19 » sont affectés aux appels de secours, destinés au :

- * service d'aide médicale urgente «SAMU» (le numéro « 190 »),
- * garde nationale (le numéro « 193 »),
- * garde nationale maritime (le numéro « 194 »),
- * police de secours (le numéro « 197 »),
- * protection civile (le numéro « 198 »).

L'instance nationale des télécommunications peut attribuer d'autres numéros de la sous-plage « 19 » aux services d'urgence.

Article 7 (Abrogé et remplacé par art. premier de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012).- Les numéros de la plage « 8 » sont affectés aux services des réseaux intelligents et services à valeur ajoutée des télécommunications comme suit :

- les numéros de la sous-plage « 80 » : sont les numéros «libre appel» vers lesquels les appels sont facturés à l'appelé,
- les numéros de la sous-plage « 81 » : sont affectés comme suit :
 - * Les numéros sous le préfixe « 8100 » : sont les numéros « uniques » utilisés pour envoyer et recevoir des appels à partir d'un point de terminaison fixe ou mobile qu'elle que soit sa position géographique et quelque soit le réseau auquel il est raccordé.
 - * Les numéros sous le préfixe « 8110 » : sont les numéros des « services des télécommunications des centres d'appels ». Les appels vers ses numéros sont facturés à l'appelant compte tenu du prix de l'acheminement de l'appel et du prix de la fourniture du service.
 - * Les numéros sous le préfixe « 8120 » : sont les numéros des services des conférences et dialogues à distance par voie téléphonique « conf call »,
 - * Les autres numéros sont réservés.

- les numéros de la sous-plage « 82 » sont les numéros «coûts partagés», Les appels vers ces numéros sont facturés à l'appelant à un prix inférieur au prix d'un appel vers les numéros des points de terminaisons des services téléphoniques fixes et l'appelé se charge de payer la différence,
- les numéros de la sous-plage « 85 » sont utilisés comme des codes pour l'accès aux « services des télécommunications basés sur les messages courts de la téléphonie numérique mobile». La longueur de ces numéros est fixée à 5 chiffres. Les messages courts envoyés vers ces numéros sont facturés à l'émetteur compte tenu du prix de l'acheminement du message court et du prix de la fourniture du service,
- les numéros de la sous-plage « 88 » sont les numéros des « services à valeur ajoutée des télécommunications de type audio phonique ». Les appels vers ces numéros sont facturés à l'appelant compte tenu du prix de l'acheminement de l'appel et du prix de la fourniture du service,
- les numéros des sous-plages « 83 », « 84 », « 86 », « 87 » et « 89 » : réservés.

Article 8.- Le préfixe « 0 » est utilisé pour l'accès aux services de l'opérateur transporteur du trafic téléphonique identifié par T comme suit :

« 0T » : sélection du transporteur du trafic téléphonique interurbain,

« 00 » : présélection du transporteur du trafic téléphonique international,

« 0T0 » : sélection du transporteur du trafic téléphonique international appel par appel.

T = de « 1 » à « 9 » identifiant de l'opérateur transporteur du trafic téléphonique.

CHAPITRE III

Des procédures de réservation et d'attribution des ressources de numérotation

Section première

Des procédures de réservation

Article 9.- Les ressources de numérotation sont réservées au profit d'un opérateur ou fournisseur de services des télécommunications sur la base d'une demande adressée à l'instance nationale des télécommunications par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt auprès de l'instance contre remise d'un récépissé.

Cette demande comprend obligatoirement les documents suivants :

- un formulaire fourni par l'instance dûment rempli, daté et signé par le demandeur,
- une copie de l'autorisation accordée pour la fourniture de services des télécommunications, en cas de nécessité,
- une copie de la convention de fourniture du service conclue entre l'opérateur de réseau public des télécommunications et le fournisseur de service, en cas de nécessité,
- une étude technico-commerciale comportant la description du service, le schéma de l'architecture prévue, les conditions de mise en service, les ressources de numérotation demandées et, le cas échéant, les localisations géographiques des centres de commutation ou des serveurs et la date prévue pour le début de l'utilisation de chaque ressource de numérotation.

L'instance nationale des télécommunications peut, en cas de nécessité, demander au titulaire les informations complémentaires afin de préciser certains éléments contenus dans les documents précités.

Le demandeur peut indiquer les informations à caractère confidentiel.

Est considérée nulle, toute demande de réservation de ressources de numérotation composées de 8 chiffres portant sur des blocs

inférieurs à 10000 numéros ou ses multiples à l'exception des numéros des plages/sous-plages suivantes :

- les numéros de la plage « 1 » et des sous-plages « 81 », « 85 »^(*) et « 88 » et pour lesquels la demande de réservation doit être exprimée à l'unité,
- les numéros des sous-plages « 80 » et « 82 » pour lesquels la demande de réservation doit porter sur des blocs de 1000 numéros ou ses multiples **(Abrogé et remplacé par art. premier de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012).**

Article 10.- L'instance nationale des télécommunications se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, soit pour signifier son accord à la réservation ou son refus qui doit être motivé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

Article 11.- Le demandeur de la réservation est tenu de la confirmer par écrit ou par voie électronique, obligatoirement au cours du dernier mois de chaque année civile et, en cas de nécessité, il peut, au cours de ce mois, actualiser le contenu des documents de réservation.

En l'absence de confirmation, l'instance nationale des télécommunications annule la réservation après notification au demandeur.

Article 12.- Les ressources réservées doivent faire l'objet d'une demande d'attribution dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la date de notification de la décision de réservation.

A l'expiration de ce délai, la réservation est considérée nulle.

(*) Remplacé par art.2 de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012).

Section II

Des procédures d'attribution

Article 13.- La demande d'attribution de ressources de numérotation est adressée à l'instance nationale des télécommunications par lettre recommandée ou par document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt auprès de l'instance contre remise d'un récépissé. Que les ressources aient fait ou non l'objet de réservation, la demande doit obligatoirement comporter les documents suivants :

- les documents prévus à l'article 9 du présent plan après les avoir actualisés,
- un document comprenant la période d'attribution et la région géographique concernée,
- un document comprenant la description du service et les conditions d'accès, les prévisions d'utilisation de la ressource sur les trois premières années et les éléments de trafic y afférents,

L'instance nationale des télécommunications peut, en cas de nécessité, demander au titulaire des informations complémentaires afin de préciser certains éléments qui sont contenus dans les documents précités.

Le demandeur peut indiquer les informations à caractère confidentiel.

Est considérée nulle, toute demande d'attribution de ressources de numérotation composée de 8 chiffres portant sur des blocs inférieurs à 10 000 numéros ou ses multiples à l'exception des numéros des plages/sous-plages suivantes :

- les numéros de la plage « 1 » et des sous-plages « 81 », « 85 » (*) et « 88 » et pour lesquels la demande d'attribution doit être exprimée à l'unité,

(*) Remplacé par art.2 de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012).

- les numéros des sous-plages « 80 » et « 82 » pour lesquels la demande d'attribution porter sur des blocs de 1000 numéros ou ses multiples (**tiret deux de quatrième alinéa est abrogé et remplacé par art. premier de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012**).

Article 14.- L'instance nationale des télécommunications se charge de répondre au demandeur par écrit ou par voie électronique, et ce, soit pour signifier son accord à l'attribution ou son refus qui doit être motivé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande complète et, le cas échéant, à partir de la présentation des informations complémentaires.

L'instance peut attribuer la ressource demandée pour une période déterminée ou une partie de cette ressource avec indication des motifs.

Article 15.- La ressource doit être utilisée dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la notification de la décision d'attribution. Le titulaire de la ressource doit signaler à l'instance par écrit ou par voie électronique l'utilisation effective des ressources dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de son utilisation. On entend par utilisation effective, la mise en service commerciale du numéro de façon individuelle ou l'exploitation des blocs de numéros sur le réseau.

Section III

Du contrôle

Article 16.- Le titulaire de la ressource est tenu d'adresser, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'instance contre remise d'un récépissé avant le 31 janvier de chaque année, à l'instance nationale des télécommunications un rapport d'utilisation des ressources attribuées l'année précédente. Ce rapport doit contenir les informations suivantes :

- les conditions d'utilisation des ressources attribuées,

- les taux d'utilisation des ressources attribuées selon les méthodes fixées par l'instance nationale des télécommunications,
- la localisation géographique des numéros attribués pour les numéros des réseaux téléphoniques,
- les services qui utilisent les ressources attribuées,
- le nombre des numéros portés suivant leur localisation.

L'instance peut, à tout moment, pour vérifier l'efficacité de l'utilisation des ressources de numérotation, demander aux opérateurs et fournisseurs de services de fournir les informations relatives aux conditions d'utilisation des ressources qui leur sont attribuées.

Section IV

De l'annulation de la réservation ou de l'attribution

Article 17.- La réservation est annulée dans les cas suivants :

- à la demande du titulaire,
- si la réservation n'est pas confirmée conformément à l'article 11 du présent plan,
- si le titulaire ne paie pas les redevances annuelles exigibles dans les délais fixés par la décision de réservation émise par l'instance nationale des télécommunications,
- si les ressources réservées ne font pas l'objet d'une demande d'attribution au cours des deux années à compter de la date de la décision de réservation.

Article 18.- L'attribution est annulée dans les cas suivants :

- à la demande du titulaire,
- si la ressource attribuée n'a pas été utilisée ou si les conditions de son attribution n'ont pas été respectées,
- si le titulaire ne paie pas les redevances annuelles exigibles dans les délais fixés par la décision d'attribution émise par l'instance nationale des télécommunications,
- si le titulaire ne remet pas le rapport d'utilisation des ressources attribuées prévu par l'article 16 du présent plan.

Article 19.- A l'exception du cas d'annulation à la demande du titulaire de la ressource, l'instance nationale des télécommunications annule la réservation ou l'attribution sur la base des procédures suivantes :

- l'instance notifie au titulaire de la ressource par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception, les griefs de nature à justifier l'annulation de la réservation ou de l'attribution, le titulaire de la ressource doit présenter ses observations à l'instance par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification,
- l'instance peut, dans les 15 jours qui suivent la date de réception des observations du titulaire de la ressource, annuler la réservation ou l'attribution qui doit être motivée. Elle en informe l'intéressé, et en cas de nécessité, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les opérateurs de réseaux d'accès, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception.

L'instance nationale des télécommunications ne peut attribuer de nouveau une ressource de numérotation ayant fait l'objet d'annulation de son attribution avant six mois de la date d'annulation de la décision d'attribution.

CHAPITRE IV

Des dispositions transitoires

Article 20 (Abrogé et remplacé par art. premier de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012).- Les opérateurs des réseaux publics de télécommu-nications et les fournisseurs de services de télécommunications qui exploitent des ressources de numérotation non-conformes au présent plan à la date de sa mise en vigueur, sont tenus de présenter à l'instance nationale des télécommunications, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de cette date, les informations et les documents nécessaires à l'attribution de ressources

de numérotation conformes audit plan. Ils sont tenus, également, d'assurer la continuité de l'exploitation de ces ressources pendant six (6) mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent plan.

DEUXIEME PARTIE

Des ressources d'adressage

Article 21.- La partie relative à l'adressage du plan national de numérotation et d'adressage définit la structure des noms de domaine permettant l'accès aux services Internet conformément aux normes internationales en vigueur, et fixe les règles et les procédures de gestion des noms des domaines et des ressources numériques y afférentes.

Article 22.- On entend par :

- domaine national : tout le domaine racine réservé à la Tunisie composé de lettres arabes ou latines (**Alinéa premier est abrogé et remplacé par art. premier de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012**).
- domaine sectoriel : le nom composé du domaine national précédé par un nom caractérisant les structures administratives ou les personnes morales selon la nature de leurs activités ou les personnes physiques.
- nom de domaine Internet : l'adresse nominative composée du domaine national ou sectoriel précédé de l'identifiant nominatif unique du titulaire de l'adresse.
- charte de nommage : l'ensemble des règles structurant les noms de domaine Internet et conditions d'enregistrement et d'utilisation de ces noms de domaine ainsi que les procédures de résolution de litiges y afférents.
- adresse IP : l'identifiant numérique unique de l'équipement connecté au réseau Internet, composé d'une série de quatre ou huit ensembles de nombres conformément aux spécifications internationales en vigueur.
- registre : personne morale spécialisée dans la gestion technique des systèmes d'information relatifs aux noms des domaines Internet.

- bureau d'enregistrement: personne morale spécialisée dans l'enregistrement des noms des domaines Internet auprès du registre et au profit des clients conformément aux dispositions de la charte de nommage.
- organisme d'attribution des adresses IP : personne morale spécialisée dans la gestion technique des bases de données relatives aux adresses de protocole Internet (IP).

CHAPITRE PREMIER

Des noms des domaines Internet

Article 23.- La charte de nommage est élaborée par l'instance nationale des télécommunications. Elle comprend notamment :

- la structuration des noms des domaines Internet,
- les conditions d'enregistrement et d'utilisation des noms des domaines Internet,
- les procédures de résolution de litiges relatifs aux noms des domaines Internet.

Article 24.- Le registre est chargé par l'instance nationale des télécommunications, en vertu d'une convention, de la gestion technique des systèmes d'information relatifs aux noms des domaines Internet en coordination avec les instances internationales chargées des noms des domaines Internet.

Le registre conclut avec chaque bureau d'enregistrement une convention préalablement approuvée par l'instance nationale des télécommunications.

Article 25.- Toute personne physique ou morale peut obtenir un nom de domaine Internet conformément aux conditions prévues par la charte de nommage.

Article 26.- La demande d'enregistrement d'un nom de domaine Internet est adressée au bureau d'enregistrement par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de

réception ou de dépôt auprès du bureau d'enregistrement contre remise d'un récépissé.

Le bureau d'enregistrement procède à l'enregistrement du nom de domaine Internet et ne peut accepter aucune demande d'enregistrement non conforme aux dispositions de la charte de nommage.

Article 27.- Le registre procède, annuellement, à un audit des opérations d'enregistrement au niveau des bases de données des noms des domaines Internet pour vérifier le respect, par les bureaux d'enregistrement, de leurs obligations et transmet à l'instance nationale des télécommunications un rapport en la matière.

Article 28.- Le titulaire du nom doit mettre en service le nom de domaine dans un délai ne dépassant pas une année. Le bureau d'enregistrement concerné est chargé de notifier au registre la date de cette mise en service.

A défaut de demande de prorogation de ce délai, l'enregistrement du nom de domaine Internet en question est résilié conformément aux dispositions de la charte de nommage.

Article 29.- Sont soumises aux mêmes procédures prévues dans ce chapitre toutes les demandes de modification ou de résiliation d'un nom de domaine Internet.

Article 30.- Toute personne physique ou morale peut héberger ses propres pages web propres dans ses systèmes informatiques à condition d'observer les règles de sécurité informatique fixées par l'agence nationale de sécurité informatique.

L'agence nationale de sécurité informatique procède au contrôle du respect de ces règles, et en cas d'infraction à ces règles, elle doit en informer immédiatement le registre.

Le registre est chargé de suspendre l'utilisation des noms des domaines Internet relatifs aux pages web objets des infractions et ce conformément aux dispositions de la charte de nommage jusqu'à la levée de ces infractions.

CHAPITRE II

Des adresses IP

Article 31.- L'organisme d'attribution des adresses IP est chargé de fournir les blocs d'adresses IP aux fournisseurs de services Internet et ce en vertu d'une décision de l'instance nationale des télécommunications.

L'instance nationale des télécommunications est chargée de la révision de la structuration du modèle des adresses IP en Tunisie conformément aux développements réalisés à l'échelle mondiale dans le domaine des protocoles adoptés et en coordination avec les instances internationales chargées des adresses IP.

Article 32.- Les blocs d'adresses IP sont attribués aux fournisseurs de services Internet sur la base d'une demande écrite adressée à l'instance nationale des télécommunications par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou de dépôt auprès de l'instance contre remise d'un récépissé. Cette demande comprend un formulaire fourni par l'instance dûment rempli, daté et signé par le demandeur qui précise notamment ses besoins en ces ressources et la méthode de fourniture de ces adresses à ses clients.

Article 33.- L'instance nationale des télécommunications charge l'organisme d'attribution des adresses IP, en vertu d'une convention, de la gestion technique des bases de données relatives aux adresses IP conformément aux normes internationales en vigueur et en coordination avec les instances internationales chargées des adresses IP.

Article 34.- Les fournisseurs de services Internet doivent fournir à l'instance nationale des télécommunications et à l'organisme d'attribution des adresses IP, selon les méthodes fixées par ce dernier, la situation de l'attribution des adresses IP qui leur sont affectées et une liste nominative des adresses utilisées.

CHAPITRE III

Des dispositions transitoires

Article 35.- L'agence tunisienne d'Internet est chargée des fonctions de registre pour continuer à assurer la gestion technique des systèmes d'information relatifs aux noms de domaine Internet pour une durée fixée par la convention prévue par l'article 24 du présent plan.

Article 36.- Les fournisseurs de services Internet autorisés à la date de la publication de l'arrêté portant approbation du présent plan ont le rôle de bureau d'enregistrement.

Article 37.- L'agence tunisienne d'Internet est chargée des fonctions de l'organisme d'attribution des adresses IP pour continuer à assurer la gestion des bases de données relatives aux adresses IP pour une durée fixée par la convention prévue par l'article 33 du présent plan.

Article 38.- Les fournisseurs de services Internet qui exploitent, à la date d'entrée en vigueur de ce plan, des adresses IP, sont tenus de fournir à l'instance nationale des télécommunications dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de cette date, les informations et les documents nécessaires à l'attribution des ressources d'adressage correspondantes aux ressources qu'ils exploitent conformément au présent plan.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et notamment son article 41,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 novembre 2002, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage,

Vu l'avis de l'instance nationale des télécommunications.

Arrête :

Article premier.- Les redevances de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage sont payables annuellement et d'avance au profit de l'instance nationale des télécommunications.

Les redevances de réservation et d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage sont calculées au prorata du temps d'utilisation, et ce, pour la première année seulement.

Art. 2.- Les redevances annuelles d'attribution de ressources de numérotation sont fixées, en hors taxes, comme suit :

- les numéros des plages des services de télécommunications téléphoniques relatifs aux points de terminaison fixes : 1500 dinars par bloc de 10 000 numéros,
- les numéros des plages des services de télécommunications téléphoniques relatifs aux points de terminaison mobiles : 2500 dinars par bloc de 10 000 numéros,
- les numéros des sous-plages « 81 » et « 88 » : 100 dinars par numéro,
- les numéros des sous-plages « 80 » et « 82 » : 1 000 dinars pour chaque groupe de 1000 numéros (~~tiret quatre est abrogé et remplacé par art. premier de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012~~),
- les numéros de la sous- plage « 85 » (*) : 2500 dinars par numéro.
- les numéros des sous- plages « 10 », « 11 » et « 19 » : gratuit,
- les numéros des sous- plages « 16 » et « 18 » : 1500 dinars par numéro,
- les numéros des sous- plages « 12 » et « 17 » : 10000 dinars par numéro,
- les codes relatifs à l'identification des réseaux de télécommunications : 10000 dinars par code,
- les codes relatifs aux points de signalisation nationaux : 100 dinars par code,
- les codes relatifs aux points de signalisation internationaux : 10 000 dinars par code.

Art. 3.- Les redevances annuelles de réservation de ressources de numérotation sont fixées à 50% de celles relatives à l'attribution.

Art. 4.- L'instance nationale des télécommunications fixe par décision les redevances annuelles d'enregistrement des noms de

(*) Remplacé par art.2 de l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012.

domaine Internet. Ces redevances ne doivent pas dépasser, en hors taxes, 42 dinars par nom de domaine.

Art. 5.- Les redevances annuelles d'attribution des adresses IP sont fixées, en hors taxes, à 50 dinars par bloc de 256 adresses IP.

Art. 6.- Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 18 novembre 2002 fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage.

Tunis, le 9 janvier 2010.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 30 décembre 2013, fixant la liste des services universels des télécommunications.

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 15 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de l'instance nationale de télécommunications.

Arrête :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objectif de fixer la liste des services universels des télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 11 du code des télécommunications.

Art. 2.- La liste des services universels des télécommunications est fixée comme suit :

- la fourniture d'accès au service des télécommunications téléphoniques conformément aux normes internationales de qualité,
- la fourniture de centres de télécommunications publics,
- la fourniture du service aux personnes ayant des besoins spécifiques,
- la fourniture de service d'accès à internet avec un débit minimal de 128 k bit par seconde.

La liste des services universels comprend obligatoirement :

- les offres sociales,
- l'acheminement des appels de secours gratuitement,
- la fourniture des services de renseignement et l'annuaire des abonnés sous forme imprimée ou électronique.

Art. 3.- L'opérateur de réseau public des télécommunications chargé de la fourniture des services universels peut, après accord du ministre chargé de télécommunication, confier la fourniture des services universels de télécommunications ou en partie à une ou plusieurs autres entités dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

L'opérateur de réseau public des télécommunications chargé de la fourniture des services universels reste seul responsable de l'exécution de ces obligations.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2013.

*Le ministre des technologies de l'information et
de la communication*

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

TABLE DES MATIERES

Matières	Articles	Pages
Code des télécommunications		
❖ Loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, portant promulgation du code des télécommunications	1 à 4	3
Code des télécommunications	1 à 92	5
❑ Chapitre premier – Des dispositions générales	1 à 4	5
- Section première – De la terminologie	2	5
- Section 2 – Du droit aux télécommunications	3 et 4	9
❑ Chapitre 2 – Des Services de Télécommunications	5 à 17	10
- Section première – de la fourniture des services de télécommunications	5 à 10	10
- Section 2 – De la fourniture des services universels des télécommunications	11 à 17	11
❑ Chapitre 3 – Des réseaux de télécommunications	18 à 45	13
- Section première – De l'installation et de l'exploitation des réseaux	18 à 34	13
- Section 2 – De l'interconnexion	35 à 38 bis	19
- Section 3 – De la numérotation et de l'adressage	39 à 42	20
- Section 4 – Des servitudes	43 à 45	21
❑ Chapitre 4 – Des radiocommunications et des fréquences radioélectriques	46 à 62	23
❑ Chapitre 5 – De l'instance nationale des télécommunications	63 à 77	27

Matières	Articles	Pages
❑ Chapitre 6 – Des infractions et des sanctions	78 à 89	37
- Section première – de la constatation des infractions.....	78 à 80	37
- Section 2 – Des sanctions pénales	81 à 87	38
- Section 3 – Des sanctions administratives	88 et 89	40
❑ Chapitre 7 – Des dispositions diverses.....	90 à 92	41
❑ Textes d'application		43
- Décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003	1 à 12	45
- Décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008.....	1 à 14	51
- Décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications.....	1 à 26	65
- Décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale des Fréquences.....	1 à 20	73
- Décret n° 2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014	1 à 11	83

Matières	Articles	Pages
- Décret n° 2013-4506 du 6 novembre 2013, relatif à la création de l'agence technique des télécommunications et fixant son organisation administrative, financière et les modalités de son fonctionnement.....	1 à 20	95
- Arrêté du ministre des technologies de la communication du 2 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012	1 à 3	107
Annexe du plan national de numérotation et d'adressage	1 à 38	109
- Arrêté du ministre des technologies de la communication du 9 janvier 2010, fixant les redevances d'attribution des ressources de numérotation et d'adressage, tel que modifié par l'arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 24 juillet 2012 .	1 à 6	125
- Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 30 décembre 2013, fixant la liste des services universels des télécommunications.....	1 à 4	129
✓ Table des matières.....		131